

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 59

159th and 160th meetings

17 July 1947

159ème et 160ème séances

17 juillet 1947

Lake Success

New York

(50 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and fifty-ninth meeting

	<i>Page</i>
222. Provisional agenda.....	1343
223. Adoption of the agenda.....	1343
224. Continuation of the discussion on the Greek question.....	1346

Hundred and sixtieth meeting

225. Provisional agenda.....	1375
226. Adoption of the agenda.....	1375
227. Continuation of the discussion on the Greek question.....	1375

Documents

The following documents, relevant to the hundred and fifty-ninth and hundred and sixtieth meetings, appear as follows:

Official Records of the Security Council:

First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 16

Letter from the Acting Chairman of the delegation of Greece to the Secretary-General, and enclosed memorandum (document S/203).

First Year, Second Series, Supplement No. 12, Annex 23

Documents presented by the Prime Minister of Greece at the eighty-third meeting of the Security Council (document S/218).

Second Year, Special Supplement No. 2

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).

TABLE DES MATIERES

Cent-cinquante-neuvième séance

	<i>Pages</i>
222. Ordre du jour provisoire.....	1343
223. Adoption de l'ordre du jour.....	1343
224. Suite de la discussion sur la question grecque	1346

Cent-soixantième séance

225. Ordre du jour provisoire.....	1375
226. Adoption de l'ordre du jour.....	1375
227. Suite de la discussion sur la question grecque	1375

Documents

Les documents se rapportant aux cent-cinquante-neuvième et cent-soixantième séances figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:

Première Année, Deuxième Série, Supplément No 10, Annexe 16

Lettre du Président par intérim de la délégation grecque au Secrétaire général, et mémorandum l'accompagnant (document S/203).

Première Année, Deuxième Série, Supplément No 12, Annexe 23

Documents présentés par le Premier Ministre de Grèce à la quatre-vingt-troisième séance du Conseil de sécurité (document S/218).

Deuxième Année, Supplément Spécial No 2

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 59

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 59

HUNDRED AND FIFTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
Thursday, 17 July 1947, at 10.30 a.m.*

President: Mr. O. LANGE (Poland).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

222. Provisional agenda (document S/417)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister of Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General (document S/410).¹
3. The Greek question: report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).²

223. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: I wish to inform the Council that the Prime Minister and Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Egypt has addressed a letter from Cairo, dated 8 July 1947, to the Secretary-General of the United Nations, which has been transmitted to this Council for consideration. The letter reads as follows:

[Original text: English]

"Mr. Secretary-General,

"British troops are maintained in Egyptian territories against the unanimous will of the people. The presence of foreign troops within the territory of a Member of the United Nations Organization, in time of peace and without its

¹ See pages 1343 to 1345.

² See *Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 2.*

CENT-CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 17 juillet 1947, à 10 h. 30.*

Président: M. O. LANGE (Pologne).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

222. Ordre du jour provisoire (document S/417)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte (document S/410).¹
3. La question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).²

223. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'informe le Conseil que le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères du Royaume d'Egypte a adressé du Caire une lettre au Secrétaire général des Nations Unies, en date du 8 juillet 1947; cette lettre a été transmise au Conseil pour examen. Elle est conçue comme suit:

[Texte original en anglais]

"Monsieur le Secrétaire général,

"Des troupes britanniques sont maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime du pays. La présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, en temps de paix et sans le

¹ Voir pages 1343 à 1345.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.*

free consent, constitutes an offence to its dignity, a hindrance to its normal development, as well as an infringement of the fundamental principle of sovereign equality, and is therefore contrary to the letter and spirit of the United Nations Charter and to the resolution adopted unanimously by the General Assembly on 14 December 1946.¹

"The unwarranted occupation of Egypt by British troops in 1882 and, as a consequence, their occupation of the southern part of the Nile Valley, the Sudan, have enabled the Government of the United Kingdom, since 1899, to force upon Egypt their partnership in the administration of the Sudan and subsequently to assume exclusive authority therein. Taking advantage of this situation, they have adopted a policy designed to sever the Sudan from Egypt; discrediting Egypt and the Egyptians; creating discord between them and the Sudanese, and dissension among the Sudanese themselves; instigating and encouraging artificial separatist movements. By this policy, the Government of the United Kingdom have endeavoured, and are endeavouring, to impair the unity of the Nile Valley, notwithstanding that this unity is urged by the common interest and aspirations of its people.

"The occupation of the Nile Valley by the British armed forces and the pursuance of the aforesaid hostile policy, being unjustified threats to the liberty as well as to the unity of a free and independent nation, have given rise to a dispute between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

"In conformity with Article 33 of the Charter of the United Nations Organization, and despite the fact that the presence of foreign troops is in itself incompatible with the freedom of negotiations, the Egyptian Government attempted with good faith to reach a fair settlement of this dispute by means of direct negotiations with the Government of the United Kingdom. These long and arduous negotiations having failed to achieve their end, the Government of the United Kingdom are striving to avail themselves of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936 that cannot bind Egypt any longer, having outlived its purposes, besides being inconsistent with the Charter.

"Consequently, the Egyptian Government bring their dispute with the Government of the United Kingdom to the Security Council under Articles 35 and 37 of the Charter, requesting the Security Council to direct:

"(a) The total and immediate evacuation of British troops from Egypt, including the Sudan;

"(b) The termination of the present administrative régime in the Sudan.

libre consentement de cet Etat, constitue une atteinte à sa dignité, un obstacle à son développement normal, ainsi qu'une violation du principe fondamental de l'égalité souveraineté. Aussi est-elle contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la résolution adoptée unanimement par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946¹.

"L'occupation injustifiée de l'Egypte par les troupes britanniques en 1882 et celle de la partie sud de la vallée du Nil, le Soudan, qui s'est ensuivie, ont permis au Gouvernement du Royaume-Uni, depuis 1899, de forcer l'Egypte à l'associer à l'administration du Soudan, et ultérieurement d'y assumer une autorité exclusive. Profitant de la situation, il a adopté une politique destinée à séparer le Soudan de l'Egypte, à discréditer l'Egypte et les Egyptiens, à semer la discorde entre eux et les Soudanais, et la dissension entre les Soudanais eux-mêmes, à susciter et à encourager des mouvements séparatistes artificiels. Par cette politique, le Gouvernement du Royaume-Uni a essayé et essaie encore de compromettre l'unité de la vallée du Nil, bien que cette unité soit commandée par les intérêts communs et les aspirations unanimes de ses habitants.

"L'occupation de la vallée du Nil par les forces armées britanniques et la poursuite de la politique hostile rappelée ci-dessus constituent une menace injustifiée tant à la liberté qu'à l'unité d'une nation libre et indépendante, et ont provoqué un différend entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la persistance est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"Conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et bien que la présence de troupes étrangères soit en elle-même incompatible avec la liberté des négociations, le Gouvernement égyptien a essayé de bonne foi d'arriver à un règlement équitable de ce différend, par des négociations directes avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Ces négociations longues et difficiles ayant échoué, le Gouvernement du Royaume-Uni essaie de se prévaloir du traité anglo-égyptien de 1936, traité qui ne peut lier plus longtemps l'Egypte, puisqu'il n'a plus de raison d'être, indépendamment du fait qu'il est incompatible avec la Charte.

"En conséquence, le Gouvernement égyptien saisit le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, de son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni et lui demande de prescrire:

"a) L'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques;

"b) La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, pages 65 to 67.

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la deuxième partie de sa première session, pages 65 à 67.

"In asking you to place this dispute on the agenda of the Council, the Egyptian Government are at the Council's disposal to expound their demands and submit the necessary documentation when so invited according to Article 32."

(Signed) Mahmoud Fahmy NOKRASHY
Prime Minister
Minister of Foreign Affairs
of the Kingdom of Egypt

Colonel HODGSON (Australia): As we have the document before us both in English and French, it would hardly seem necessary to have the translation read.

The PRESIDENT: If there is no objection on the part of the representatives of France and Belgium, we shall dispense with the translation.

I suggest that the Council should now proceed to the adoption of the agenda, with this reservation, that by adopting it the Council does not necessarily commit itself to discussing both points today.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): My Government has, of course, no objection whatever to the inclusion of the first item in the Council's agenda, but, if this is the appropriate moment, I should like to say a word on the question of when the Council should begin to discuss the item.

Although it is of course true that my Government was aware that it was highly probable that this matter would be put on the agenda, it was not put on until a few days ago, and until that date my Government had not seen the exact form in which the Government of Egypt proposed to put the matter before the Council. Now we have the letter from the Prime Minister of Egypt, which shows more or less the form of the case that he proposes to bring against my Government, and on which it is, of course, working.

In a serious case of this kind my Government would like to have time to assemble all the facts and produce its case, to summon experts from Egypt and the Sudan, instruct them in London and bring them over here. That would necessarily take some time. However, I think it would be ready by about 5 August to present its case here, and therefore, if it would be agreeable to the Council and to the representatives of Egypt, I would ask the Council to decide now, provisionally at any rate, not to begin the discussion before 5 August.

The PRESIDENT: I believe that the request made by the representative of the United Kingdom is justified. It goes without saying that if one of the Governments needs some time in

"En vous demandant de placer ce différend à l'ordre du jour du Conseil, le Gouvernement égyptien se met à la disposition du Conseil pour exposer ses revendications et produire la documentation nécessaire lorsqu'il y sera invité, conformément à l'Article 32."

(Signé) Mahmoud Fahmy NOKRACHY
Premier Ministre
Ministre des Affaires étrangères
du Royaume d'Egypte

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Comme nous avons sous les yeux les textes anglais et français de ce document, il ne semble pas nécessaire de donner lecture de la traduction.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objection de la part des représentants de la France et de la Belgique, nous nous dispenserons de donner lecture de la traduction.

Je suggère que le Conseil passe maintenant à l'adoption de l'ordre du jour, sous la réserve qu'en l'adoptant le Conseil ne s'engage pas nécessairement à discuter ces deux points aujourd'hui.

Sir Alexandre CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Mon Gouvernement n'a évidemment aucune objection, quelle qu'elle soit, à l'inscription du premier point à l'ordre du jour du Conseil; cependant, si c'est le moment de le faire, je voudrais dire un mot sur la question de savoir quand le Conseil doit commencer à discuter ce point.

Il est exact que mon Gouvernement n'ignorait pas que cette question serait très probablement inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, cette question a été inscrite il y a quelques jours seulement, et, jusqu'à cette date, mon Gouvernement ne pouvait pas savoir la forme exacte sous laquelle le Gouvernement égyptien se proposait de saisir le Conseil de l'affaire. Nous avons maintenant la lettre du Premier Ministre d'Egypte qui montre plus ou moins la forme de l'accusation qu'il se propose de porter contre mon Gouvernement, et qu'il s'efforce actuellement d'établir.

Dans une affaire aussi sérieuse que celle qui nous occupe, mon Gouvernement voudrait avoir le temps de recueillir tous les faits et de présenter sa version, de convoquer des experts qui se trouvent actuellement en Egypte et au Soudan, de leur donner ses instructions à Londres et de les amener ici. Cela prendra nécessairement un certain temps. Toutefois, je pense que mon Gouvernement sera prêt vers le 5 août à exposer son point de vue au Conseil; par conséquent, si le Conseil et les représentants de l'Egypte n'y voient pas d'inconvénient, je demanderai au Conseil de décider maintenant, du moins à titre provisoire, de ne pas commencer à discuter la question avant le 5 août.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que la demande du représentant du Royaume-Uni est justifiée. Il va sans dire que si l'un des Gouvernements intéressés a besoin d'un certain

which to study a certain question, it is a matter of common courtesy that the Council should grant the time requested.

I have had an opportunity of speaking privately with the representatives of the Egyptian Government, who assured me that such a proposal as was made by the representative of the United Kingdom would be agreeable to them.

Consequently, I move that we adopt the agenda before us and that we then pass immediately to a discussion on item 3, the Greek question, and delay the discussion of the Egyptian question until the date which has been indicated by the representative of the United Kingdom.

The agenda was adopted.

224. Continuation of the discussion on the Greek question

At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr. Mevorah, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

THE PRESIDENT: It seems that the representatives of all the member States on the Security Council have expressed their general views with regard to the question before us. Therefore, I should like the opportunity of presenting the views of the delegation and Government of POLAND on the subject. Unless there is any member who desires to speak at this time, I propose to present my statement now.

The Security Council sent the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to Greece. This Commission has submitted its report to us. I shall take this report as a basis for starting my discussion. The report consists of a survey of evidence submitted to the Commission, of conclusions which are supposed to be based on the evidence submitted and, finally, of proposals concerning the proper action to be taken.

The first part, the survey of evidence, was unanimously approved by all the members of the Commission. This unanimity, however, was achieved at the cost of inconclusiveness. The survey of evidence lists charges and refutations without a critical examination of the material. This critical examination is supposed to be contained in the conclusions, which in turn are supposed to give the Commission's views concerning the degree to which the various charges are justified. In this matter the Commission has not been able to reach unanimity.

We have two sets of conclusions: one subscribed to by the delegations of Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, Syria, the United Kingdom and the United States of America,

temps pour étudier une question donnée, le Conseil doit, par pure courtoisie, lui accorder le délai requis.

J'ai eu l'occasion d'avoir un entretien privé avec le représentant du Gouvernement égyptien, qui m'a assuré qu'une proposition comme celle que vient de faire le représentant du Royaume-Uni lui paraîtrait acceptable.

Je propose donc que nous adoptions l'ordre du jour qui nous est soumis et que nous passions immédiatement à la discussion du point 3, à savoir la question grecque, ajournant ainsi la discussion de la question égyptienne jusqu'à la date indiquée par le représentant du Royaume-Uni.

L'ordre du jour est adopté.

224. Suite de la discussion sur la question grecque

Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie, M. Mevorah, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

LE PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Il me semble que les représentants de tous les États membres du Conseil de sécurité ont exprimé leurs vues générales concernant la question qui nous est soumise. J'aimerais donc avoir l'occasion d'exposer les vues de la délégation et du Gouvernement de la POLOGNE sur la question. Si aucun membre ne désire prendre la parole en ce moment, je propose de faire mon exposé maintenant.

Le Conseil de sécurité a envoyé en Grèce la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque. Cette Commission nous a soumis son rapport. Je prendrai ce rapport comme base de ma discussion. Ce rapport se compose de l'examen des témoignages soumis à la Commission, de conclusions censément fondées sur les témoignages soumis et, enfin, de propositions concernant les mesures qu'il conviendrait de prendre.

La première partie, c'est-à-dire l'examen des témoignages produits, a été adoptée à l'unanimité par tous les membres de la Commission. Toutefois, il a fallu sacrifier le caractère concluant de cette partie du rapport pour réaliser l'unanimité. L'examen des témoignages produits comporte la liste des accusations formulées et des réfutations avancées, mais ne constitue pas un examen critique des faits examinés. Cet examen critique est censé se trouver dans les conclusions, qui elles-mêmes sont censées être l'expression des vues de la Commission sur la mesure dans laquelle les diverses accusations formulées sont justifiées. La Commission n'a pu réaliser l'unanimité sur ce dernier point.

Nous avons deux séries de conclusions: l'une qui a été approuvée par les délégations de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du

and the other presented by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics and supported by the Polish delegation. Finally, we have a separate statement by the French delegation, and certain reservations added to the majority conclusions by the delegations of Belgium and Colombia.

The conclusions should be based on a critical examination of the evidence which was submitted to the Commission. However, in reading the conclusions of the majority, I cannot find such a critical examination of the evidence. These conclusions read more like a statement of opinion than like an analysis of the evidence submitted. There is very little logical connexion between the conclusions reached and the ample factual material which has been assembled by the Commission. It is difficult to dismiss the impression that these conclusions are the result of preconceived ideas and political purposes rather than the result of the investigation. For this reason the Polish delegation to the Commission found itself unable to support the conclusions of the majority.

On the other hand, the conclusions presented by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics do contain a critical examination of the evidence, an examination of the trustworthiness of witnesses and of the documents. These conclusions are based on the critical examination of the factual material. For this reason the Polish delegation gave its support to them. You also will have noticed that the Polish delegation presented a declaration of its own, which will be found on pages 245, 245a and 245b of the report. I shall not repeat this declaration here.

Let us discuss the conclusions and proposals of the Commission in greater detail. First of all, I shall attempt to reduce the area of disagreement. There are certain points which are quite irrelevant to the task which is before us, and there are other points on which all of us, as well as the parties concerned, are in agreement.

The points which I consider irrelevant are the charges raised by the Greek Government that Albania, Bulgaria and Yugoslavia have hospitalized and given asylum to members of the Greek partisan forces. I am not interested in the question of whether these charges are true or false, because hospitalizing and giving asylum are not actions which would infringe upon international law. The right to give asylum is a well-established right in international law, a right which is going to be sanctioned by the United Nations.

I should like to remind the members of the Security Council that the United Nations is preparing an international declaration on human rights. A draft of such a declaration has recently been adopted and is going to be submitted in due time to the Economic and Social Council and, finally, to the General Assembly. Article 14

Royaume-Uni et de la Syrie; et l'autre qui a été soumise par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et appuyée par la délégation de la Pologne. Enfin, nous avons une déclaration séparée faite par la délégation de la France, et certaines réserves que les délégations de la Belgique et de la Colombie ont ajoutées aux conclusions de la majorité.

Ces conclusions devraient être fondées sur l'examen critique des témoignages soumis à la Commission. Toutefois, en lisant les conclusions de la majorité, je ne peux y trouver cet examen critique des preuves. Ces conclusions ressemblent plutôt à l'exposé d'une opinion qu'à l'analyse des témoignages soumis. Le rapport entre les conclusions tirées et les nombreux témoignages recueillis par la Commission sur les faits ne présente que bien peu de logique. Il est difficile de ne pas avoir l'impression que ces conclusions sont plutôt le résultat d'idées préconçues et de fins politiques que le résultat d'une enquête. C'est pourquoi la délégation de la Pologne auprès de la Commission n'a pu appuyer les conclusions de la majorité.

D'autre part, les conclusions présentées par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contiennent réellement un examen critique des témoignages produits, un examen de la véracité des témoins et des dépositions. Ces conclusions se fondent sur l'examen critique des faits. C'est pourquoi la délégation de la Pologne leur a donné son appui. Vous aurez remarqué aussi que la délégation de la Pologne a présenté une déclaration séparée qui figure aux pages 245, 245a et 245b du rapport. Je ne répéterai pas ici les termes de cette déclaration.

Passons à la discussion plus détaillée des conclusions et des propositions de la Commission. En premier lieu, je vais essayer de réduire la zone de désaccord. Il y a certains points qui n'ont absolument rien à voir avec la tâche qui nous incombe, et il y en a d'autres sur lesquels nous sommes tous d'accord, de même que les parties intéressées.

Les points qui, à mon avis, n'ont aucun rapport avec la question sont les accusations formulées par le Gouvernement hellénique, selon lesquelles l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont hospitalisé des membres des bandes armées grecques ou leur ont donné asile. La question de savoir si ces accusations sont vraies ou fausses ne m'intéresse pas, parce que le fait d'hospitaliser et de donner asile ne constitue pas une violation du droit international. Le droit de donner asile, qui va être sanctionné par l'Organisation des Nations Unies, est un droit bien reconnu en droit international.

Je rappelle aux membres du Conseil de sécurité que les Nations Unies préparent actuellement une déclaration internationale des droits de l'homme. Un projet de déclaration de ce genre a été récemment adopté et sera soumis en temps voulu au Conseil économique et social et enfin à l'Assemblée générale. L'article 14 de ce

of this draft reads as follows: "Every one has the right to escape persecution on grounds of political or other beliefs or on grounds of racial prejudice by taking refuge on the territory of any State willing to grant him asylum."¹ This clearly implies that every State has the right to grant asylum if it wishes to do so, and that such action is entirely within the limits of international law.

As regards the charge of hospitalization, I am ready to go even further. I consider hospitalization not only a right but a duty. What if Albania, Bulgaria and Yugoslavia provided Greek refugees with hospitalization? I believe they would have defaulted in a fundamental principle of humanity if they had refused to do so. Thus I refuse to discuss this question of whether the charges of hospitalization and asylum are true or false, because they are charges which are entirely irrelevant, and I am rather astonished that the Commission should have paid any attention to them.

Then there are points on which all agree. The most important of these is the relative unimportance of pure frontier incidents. The Commission was established primarily in order to investigate frontier incidents, as the very name of the Commission indicates. I remind you of the name, "The Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents".

The establishment of the Commission was a result of a complaint made by the Greek Government concerning frontier incidents. Let us see what the majority conclusions say about the frontier incidents. On page 174 of the report of the Commission, we read the following: "The incidents brought to the Commission's attention ranged from penetrations across the border, of a few yards, to sheep stealing, and exchanges of shots between frontier guards."

Here are the final conclusions. You can read them on page 176: "... no evidence of probative value was introduced which tended to indicate that the frontier violations not connected with guerrilla activities were deliberately provoked either by the Governments of the northern neighbours or by that of Greece, or that there was any policy of systematic provocation on either side, or that the incidents themselves were evidence of the aggressive intentions of either country."

This is the conclusion of the majority. It disposes of the main charge of the Greek Government that the northern neighbours of Greece were provoking frontier incidents. But it is true—and here I do agree with the conclusions of the majority—that however insignificant and un-

projet est ainsi conçu: "Tout homme a le droit de se soustraire aux persécutions dont il est l'objet en raison de ses opinions politiques ou autres, ou du fait de préjugés raciaux, en cherchant asile sur le sol de l'Etat qui consentirait à le lui accorder¹." Ceci implique clairement que tout Etat a le droit de donner asile s'il désire le faire, et qu'une telle action rentre parfaitement dans le cadre du droit international.

En ce qui concerne l'accusation relative à l'hospitalisation, je suis prêt à aller plus loin. J'estime que l'hospitalisation est non seulement un droit, mais un devoir. Et si l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont hospitalisé des réfugiés grecs, j'estime que ces pays auraient manqué à un principe fondamental d'humanité s'ils avaient refusé de le faire. C'est pourquoi je refuse de discuter la question de savoir si les accusations relatives au fait que ces pays ont accordé hospitalisation et asile à des réfugiés grecs est exacte ou fausse, parce qu'elles n'ont absolument rien à voir avec la question qui nous occupe; je suis même surpris que la Commission y ait accordé quelque attention.

Il y a ensuite des points sur lesquels nous sommes tous d'accord. Le principal de ces points est l'importance relativement faible de purs incidents de frontière. La Commission a été instituée essentiellement pour enquêter sur les incidents de frontière, comme son nom même l'indique. Je vous rappelle qu'elle s'intitule "Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque".

Cette Commission a été instituée à la suite d'une plainte formulée par le Gouvernement grec et concernant des incidents de frontière. Voyons ce que les conclusions de la majorité disent des incidents de frontière. A la page 182 du rapport, nous lisons le passage suivant: "Les incidents portés à l'attention de la Commission sont plus ou moins graves: incursions de quelques mètres au delà de la frontière, vols de moutons et échanges de coups de feu entre gardes frontières."

Voici les conclusions finales. Vous pouvez les lire à la page 184: "... on n'a pu trouver aucune preuve concluante indiquant que les violations de frontière qui n'ont pas trait aux activités de guérilla ont été provoquées de propos délibéré soit par les Gouvernements des pays limitrophes du nord de la Grèce, soit par celui de la Grèce elle-même. Il n'apparaît pas davantage qu'il y ait eu, de part et d'autre, une politique systématique de provocation, ni que les incidents en eux-mêmes constituent une preuve d'intentions agressives de la part de l'un ou de l'autre de ces pays."

Telle est la conclusion de la majorité. Elle fait justice de la principale accusation formulée par le Gouvernement hellénique, à savoir que les pays limitrophes du nord de la Grèce provoquent des incidents de frontière. Mais il est exact — et sur ce point je suis d'accord avec les conclusions

¹ See *Report of the Drafting Committee to the Commission on Human Rights, Annex F* (document E/CN.4/21).

¹ Voir le *Rapport du Comité de rédaction à la Commission des droits de l'homme, annexe F* (document E/CN.4/21).

important these frontier incidents are, they are proof of strained relations between Greece and her northern neighbours. It is our duty and task to do something to restore better neighbourly relations between the countries mentioned.

With this task in view, a number of measures have been suggested which, I am glad again to be able to say, have been accepted by all the members of the Council as well as by all the interested parties. One such measure is contained in the first part of point A of the proposals given on page 248 of the report. It is to "... recommend to the Governments of Greece on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other, to do their utmost to establish normal good neighbourly relations, to abstain from all action direct or indirect which is likely to increase or maintain the tension and unrest in the border areas, and rigorously to refrain from any support, overt or covert, of elements in neighbouring countries aiming at the overthrow of the lawful Governments of those countries. Should subjects of complaint arise these should be made not the object of propaganda campaigns, but referred either through diplomatic channels to the Government concerned, or should this resource fail, to the appropriate organ of the United Nations".

The other measure is contained in point B of the proposals. It recommends "to the Governments concerned that they enter into new conventions along the lines of the Greco-Bulgarian Convention of 1931, taking into account the needs of the present situation".

These proposals have been subscribed to by the majority of the members of the Commission. They are included in the resolution presented to us by the representative of the United States¹ and also in the resolution presented by the USSR representative.² The representatives of Bulgaria and Yugoslavia who are sitting at our Council table have declared their willingness to accept these proposals. I wish to express here the endorsement of these proposals in the name of the Polish delegation.

Thus we have reached agreement on a substantial issue—namely, that of frontier incidents and of the measures which should be undertaken in order to remove the tension between Greece and her northern neighbours. I want to emphasize this agreement—I want to emphasize it because there is a tendency to create the impression that no agreement whatever exists, and that all positive proposals are being rejected by one side of the parties concerned. This impression is wrong and undermines the prestige of the United Nations. For this reason I want to make it clear that agreement on an important point does exist, and that there are a number of positive proposals which all of us are ready to accept.

de la majorité — que, pour insignifiants et peu importants que soient ces incidents, ils montrent que les relations sont tendues entre la Grèce et ses voisins du Nord. Et c'est notre devoir et notre tâche de faire quelque chose pour rétablir de meilleures relations entre les pays susvisés.

En vue de remplir cette tâche, un certain nombre de mesures ont été proposées. Ces mesures, je suis heureux de pouvoir le dire, ont été acceptées par tous les membres du Conseil, aussi bien que par toutes les parties intéressées. Une de ces mesures figure dans la première partie du point A des propositions formulées à la page 258 du rapport: "... de recommander au Gouvernement de Grèce d'une part et à ceux d'Albanie, de Bulgarie et de Yougoslavie d'autre part, de faire tout leur possible pour établir des relations normales de bon voisinage, de s'abstenir de toute action directe ou indirecte susceptible d'accroître ou de maintenir la tension et le trouble dans les régions frontalières et de s'abstenir rigoureusement d'apporter ouvertement ou en secret un appui quelconque aux éléments qui, dans les pays voisins, visent à renverser le gouvernement légal de ces pays. Dans le cas où des sujets de plainte s'élèveraient, ceux-ci ne devraient pas faire l'objet de campagnes de propagande, mais devraient être soumis, soit au Gouvernement intéressé par voie diplomatique, ou, si cette ressource échouait, à l'organisme compétent de l'Organisation des Nations Unies."

L'autre mesure figure dans le point B des propositions formulées. Elle recommande "aux Gouvernements intéressés de conclure de nouvelles conventions établies sur le modèle de la Convention gréco-bulgare de 1931, en tenant compte des nécessités de la situation actuelle".

Ces propositions ont été acceptées par la majorité des membres de la Commission. Elles figurent dans la résolution que nous a soumise le représentant des Etats-Unis¹ ainsi que dans la résolution soumise par le représentant de l'URSS². Les représentants de la Bulgarie et de la Yougoslavie, qui siègent en ce moment à la table du Conseil, ont déclaré qu'ils étaient disposés à accepter ces propositions. Je déclare au Conseil que je fais miennes ces propositions au nom de la délégation de la Pologne.

Nous avons ainsi réalisé l'entente sur un problème important — à savoir, celui des incidents de frontière et des mesures qui devraient être prises en vue de supprimer la tension existant entre la Grèce et ses voisins du Nord. Je désire souligner cette entente; je désire la souligner parce qu'il y a une tendance à créer l'impression qu'il y a entre les membres de la Commission un désaccord total et que toutes les propositions concrètes sont rejetées par un seul groupe des parties intéressées. Cette impression est fautive et nuit au prestige des Nations Unies. C'est pourquoi je désire préciser que l'entente existe sur un point important et qu'il y a un certain nombre de propositions concrètes que nous sommes tous disposés à accepter.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51, 147th meeting.

² *Ibid.*, Second Year, No. 55, 153rd meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 51, 147ème séance.

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 55, 153ème séance.

Speaking of the proposals which are aimed at removing the tension between Greece and her northern neighbours, I should like to suggest some of my own. The Greek Government considers itself in a state of war with Albania, and there are no diplomatic relations as yet between Greece and Bulgaria. I therefore suggest that the Greek Government should be requested to declare the existence of peaceful relations with Albania and to establish normal diplomatic relations with that country. Greece and Bulgaria should also be requested immediately to establish diplomatic relations. The diplomatic relations between Greece and Yugoslavia, though formally existing, are far from normal. We should recommend that these relations should be normalized. These are the additional measures which I should like to suggest.

As the charges of hospitalization and asylum have been disposed of as irrelevant and the question of frontier incidents has been reduced to its true proportions, I come now to the basic issue. The basic issue is the charge that Albania, Bulgaria and Yugoslavia interfere in the internal affairs of Greece by giving assistance to the partisan forces engaged in operations against the forces of the Greek Government. The majority of the Commission believes that these charges are justified. How was this conclusion reached? Well, I shall read to you the full passage in the report which purports to establish this conclusion. You will find it on page 167. It reads as follows:

"The charge by the Greek Government that its northern neighbours were supporting the guerrilla warfare in Greece was directed jointly against Albania, Bulgaria and Yugoslavia. The evidence submitted, however, related primarily to Yugoslav intervention in this regard, and only to a lesser degree to that of Albania and Bulgaria. Although the liaison representatives repeatedly denied these charges, and attacked the credibility of the witnesses who testified in their support, little direct evidence was brought forward to disprove them. On the basis of the facts ascertained by the Commission, it is its conclusion that Yugoslavia and, to a lesser extent, Albania and Bulgaria, have supported the guerrilla warfare in Greece."

I should like to examine this passage. It states that the Greek Government made certain charges; that liaison representatives of the other countries, against which these charges were made, denied them; and it then states that "little direct evidence was brought forward to disprove them". Indeed, when I read this passage, I found it difficult to believe my eyes. However, I assure you that this sentence is in the text, and that it is on this sentence that the conclusion about the alleged support given to the Greek partisans by Albania, Yugoslavia and Bulgaria is based. Yes, it is based on the fact that the

En parlant des propositions qui visent à supprimer la tension existant entre la Grèce et ses voisins du Nord, je voudrais en suggérer moi-même quelques-unes. Le Gouvernement hellénique se considère en état de guerre avec l'Albanie, et les relations diplomatiques n'ont pas encore été établies entre la Grèce et la Bulgarie. En conséquence, je suggère d'inviter le Gouvernement hellénique à déclarer l'existence de relations pacifiques avec l'Albanie et à établir des relations diplomatiques normales avec ce pays. La Grèce et la Bulgarie devraient être aussi invitées à établir immédiatement des relations diplomatiques réciproques. Bien qu'elles existent officiellement, les relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie sont loin d'être normales; nous devrions recommander que ces relations soient rétablies normalement. Telles sont les mesures additionnelles que je désire suggérer.

Ayant fait justice des accusations relatives à l'hospitalisation et à l'asile comme n'ayant rien à voir avec la question qui nous occupe, et ayant réduit la question des incidents de frontière à ses proportions exactes, j'en viens maintenant au problème de base. Le problème de base est l'accusation selon laquelle l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie s'ingèrent dans les affaires intérieures de la Grèce en accordant leur aide aux bandes armées qui opèrent contre les forces du Gouvernement grec. La majorité des membres de la Commission estime que ces accusations sont justifiées. Comment sont-ils arrivés à cette conclusion? Eh bien, je vais vous donner lecture de tout le passage du rapport qui a la prétention de justifier cette conclusion. Vous le trouverez à la page 175. Il est ainsi conçu:

"L'accusation portée par le Gouvernement grec selon laquelle ses voisins du Nord soutiennent les guérillas de Grèce visait à la fois l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Toutefois, les témoignages produits ont trait essentiellement à l'intervention de la Yougoslavie en cette affaire et, dans une moindre mesure, à celle de l'Albanie et de la Bulgarie. Bien que les agents de liaison aient démenti ces accusations à plusieurs reprises et contesté la véracité des dires des témoins qui ont déposé à l'appui de celles-ci, on a produit peu de témoignages directs qui en infirment le bien-fondé. La Commission conclut, d'après les faits qu'elle a établis, que la Yougoslavie et, dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie, ont soutenu la guérilla de Grèce."

Je voudrais examiner ce passage. Il établit que le Gouvernement grec a formulé certaines accusations; que les agents de liaison des autres pays, contre lesquels étaient portées ces accusations, les ont déniées; et il déclare ensuite qu'"on a produit peu de témoignages directs qui en infirment le bien-fondé". Vraiment, en lisant ce passage, je trouve bien difficile d'en croire mes yeux. Toutefois, je vous assure que cette phrase figure dans le texte, et que c'est elle qui sert de fondement à la conclusion concernant l'appui que l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie auraient accordé aux bandes armées grecques.

majority of the Commission believed, and was unable to disprove the charges. I repeat that the conclusion is based on inability to disprove the charges, not on ability to prove them.

I do not know how many of the members of the Security Council are trained lawyers. However, even a layman knows that under any modern legal system charges must be proved. A verdict of guilty cannot be based on the mere inability to disprove charges. I really do not know how the Commission, which certainly has many able and eminent men among its members, was able to base a conclusion on argumentation of such a level. My only explanation is that the members of the Commission, for some extraneous reasons, were compelled to establish a verdict of guilty against the northern neighbours of Greece in spite of their inability to prove it.

The evidence brought forward in support of the Greek charges consists of statements by witnesses and of the military instruction manual allegedly used in the refugee camp at Bulkes. A critical examination of this evidence is contained in the conclusions submitted by the USSR representative, which were supported by the representative of Poland. I therefore shall not repeat the details. I should like to mention only that the trustworthiness of the witnesses was challenged, because of their character and because of the internal contradictions in their statements. Some witnesses were common criminals; others were former collaborators with the Axis and irreconcilable enemies of the present Governments of Albania, Bulgaria and Yugoslavia; still others were under sentence of death and were reprieved for the specific purpose of testifying against Greece's northern neighbours.

As regards the military instruction manual allegedly used in Bulkes, it has no cover page, so that its nature and origin are not established. Furthermore, its contents show that it refers to large-scale military operations of a kind not possible for partisan forces.

The inconclusiveness of this evidence was implicitly admitted by the majority of the members of the Commission when they based their conclusions, not on proof of the charges regarding partisans, but on the fact that "little direct evidence was brought forward to disprove them". On that flimsy basis, some members of the Commission reached the conclusion that Albania and Bulgaria interfered in the internal affairs of Greece.

The charge of interference by one country in the internal affairs of another is a very grave

Oui, elle se fonde sur le fait que la majorité des membres de la Commission a cru à cette accusation et n'a pu la réfuter. Je répète que cette conclusion est fondée sur le fait que la Commission n'a pu réfuter les accusations portées, et non sur le fait qu'elle en a fait la preuve.

J'ignore combien de membres du Conseil de sécurité sont des juristes professionnels. Toutefois, même un profane sait que, dans tout système juridique moderne, il faut faire la preuve des accusations qu'on porte. Un verdict de culpabilité ne peut se fonder sur la simple incapacité de réfuter les accusations formulées. Je ne comprends vraiment pas comment la Commission, qui comprend certainement plus d'un homme capable et éminent au nombre de ses membres, a pu fonder ses conclusions sur des arguments aussi faibles. Ma seule explication est que, pour des motifs qui ne se rapportent pas à la question, les membres de la Commission ont été contraints de rendre un verdict de culpabilité contre les pays limitrophes du nord de la Grèce, bien qu'ils aient été incapables de prouver cette culpabilité.

Les témoignages soumis à l'appui des accusations grecques se composent des dépositions faites par les témoins et du manuel d'instruction militaire qui aurait été utilisé dans le camp de réfugiés de Boulkès. On trouve l'examen critique de ces témoignages dans les conclusions soumises par le représentant de l'URSS, lesquelles ont été appuyées par le représentant de la Pologne. Je n'en répéterai donc pas les détails. Je voudrais simplement mentionner que la véracité des témoins a été mise en doute, en raison de leur caractère et des contradictions internes que présentaient leurs dépositions. Certains des témoins sont des criminels de droit commun; d'autres sont d'anciens collaborateurs de l'Axe, ennemis irréductibles des Gouvernements actuels de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie; d'autres encore sont sous le coup d'une condamnation à mort et ont obtenu un sursis uniquement pour qu'ils puissent déposer contre les pays voisins du nord de la Grèce.

En ce qui concerne le manuel d'instruction militaire qui aurait été utilisé à Boulkès, il n'a pas de couverture, et par conséquent son origine et sa nature ne sont pas établies. En outre, son contenu montre qu'il a trait à des opérations militaires à grande échelle, qui présentent un caractère n'ayant rien à voir avec les opérations lancées par de simples bandes armées.

Le caractère peu concluant de ces témoignages a été tacitement admis par la majorité des membres de la Commission, qui a fondé ses conclusions non pas sur la preuve des accusations concernant les bandes armées, mais sur le fait qu'"on a produit peu de témoignages directs qui en infirment le bien-fondé". En partant de ces prémisses superficielles, un certain nombre de membres de la Commission ont abouti à la conclusion que l'Albanie et la Bulgarie se sont ingérées dans les affaires intérieures de la Grèce.

Quand un pays est accusé de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre pays, il s'agit

one. Before a verdict of guilty is pronounced on such a charge, we must be absolutely sure that we have the evidence, that we have watertight evidence, to substantiate and prove the charge. We cannot base our condemnation on such flimsy reasons as those provided by the majority of the Commission. I therefore request the Security Council to reject the charge for lack of sufficient proof and evidence.

We are all deeply concerned about the disturbances taking place in Greece. We need not look for outside interference to explain these disturbances, because we find their full explanation in the internal conditions in Greece. Greek partisan activities are not confined to northern Greece; they take place also in central and southern Greece—for instance, in the Peloponnese. I need only remind you of the seizure of Sparta for a short while by the partisan forces. Such activities take place even in Crete. By no stretch of the imagination can the partisan warfare in the Peloponnese or in Crete be construed as due to Yugoslav interference. The fact that partisan activities have spread over the whole of Greece is sufficient proof that the real causes of the disturbances in Greece have to be sought in the internal political conditions of that country.

This has been admitted by the majority of the Commission. It has also been pointed out by representatives of Greek political parties. Thus, as we find on page 228 of the report, Mr. Tsirimokos, General Secretary of the Socialist Party of Greece, stated to the Commission on 18 February: "The disorders taking place throughout the country were the result of internal causes and were not instigated by any of the neighbouring countries." On the same day, General Grigoriadis, representing the Liberal Party, stated before the Commission that "the persecution of the democratic elements had led the Greek people to desperation and had brought about an exceedingly tense situation, which existed throughout the whole territory of Greece."

A few days ago we read in the papers about the arrests of almost 3,000 people in Athens and its surrounding areas. I do not want to discuss here the reasons which led to the arrests and the different versions given about them. However, the very fact that such mass arrests were made shows that the internal situation in Greece is far from healthy. And this happened in Athens, not at the Yugoslav or Albanian border.

It is true that the situation in northern Greece is more acute than in the other parts of the country. This is due to the policy of persecution of national minorities, a fact which the majority of the Commission had to acknowledge. On

d'une accusation très grave. Avant de rendre un verdict de culpabilité à la suite d'une telle accusation, nous devons être absolument sûrs que nous avons des preuves, et des preuves irréfragables, pour appuyer et prouver l'accusation formulée. Nous ne pouvons fonder notre condamnation sur des motifs aussi faibles que ceux qui ont été invoqués par la majorité des membres de la Commission. Je demande donc au Conseil de sécurité de rejeter l'accusation, faute de preuves et de témoignages suffisants.

Nous sommes tous très préoccupés des incidents qui se produisent actuellement en Grèce. Nous n'avons pas à rechercher une ingérence de l'extérieur pour expliquer ces incidents, car nous trouvons leur explication dans les conditions qui existent à l'intérieur de la Grèce. Les activités des bandes armées grecques ne se bornent pas au nord de la Grèce; elles se déroulent également dans la partie centrale et méridionale de la Grèce, par exemple dans le Péloponnèse. Il me suffit de vous rappeler que des bandes armées se sont emparées de Sparte pendant un certain temps. De telles activités se déroulent même en Crète. Même en donnant libre cours à l'imagination, on ne peut concevoir que les activités des bandes armées dans le Péloponnèse ou en Crète soient dues à l'ingérence de la Yougoslavie. Le fait que les activités des bandes armées se sont étendues à toute la Grèce suffit à prouver qu'il faut chercher les motifs des incidents survenus en Grèce dans les conditions politiques existant à l'intérieur même de ce pays.

Ceci a été reconnu par la majorité des membres de la Commission et a été également souligné par les représentants des partis politiques grecs. C'est ainsi que, comme on le voit à la page 235 du rapport, M. Tsirimokos, Secrétaire général du parti socialiste grec, a déclaré à la Commission le 18 février: "Les désordres qui se produisent à travers tout le pays sont dus à des causes intérieures et ne sont pas fomentés par l'un quelconque des pays voisins." Le même jour, le général Grigoriadis, représentant du parti libéral, a déclaré à la Commission que "la persécution des éléments démocratiques avait acculé le peuple grec au désespoir, et créé dans tout le territoire de la Grèce une situation extrêmement tendue".

Il y a quelques jours, les journaux ont signalé l'arrestation de presque 3.000 personnes à Athènes et dans les régions environnantes. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les motifs qui ont provoqué ces arrestations, ni les différentes versions qui en ont été données. Toutefois, le fait même qu'il a été procédé à ces arrestations en masse montre que la situation intérieure en Grèce est loin d'être saine. Et ceci s'est produit à Athènes, et non pas à la frontière yougoslave ou albanaise.

Il est vrai que la situation en Grèce du Nord est plus grave que dans les autres parties du pays. Cet état de choses est dû à la politique de persécution dont les minorités nationales sont victimes; c'est là un fait que la majorité des

page 180 of the report, it is stated: "The Commission received sufficient evidence, however, to warrant the conclusion that immediately after the liberation of Greece the small Slav-speaking and Chamuriot minorities in Greek Macedonia and Epirus had been the victims of retaliatory excesses."

The disturbed internal situation in Greece and the persecution of national minorities in the northern parts of that country are entirely sufficient to explain the guerrilla warfare which, to our great regret, is going on in that country. There is no need to search for outside interference as an explanation. The theory of outside interference is not only entirely unsubstantiated, as I have already shown, but it is also harmful. It serves to cover the ineptitude of the present Greek Government in the matter of solving the internal situation in its country. By accepting this theory, we merely encourage a continuation of the conditions which led to the disturbances taking place in Greece. If we are truly concerned with helping the Greek people to solve their internal problems, which are admittedly difficult, and to regain their national unity, we must discard an unsubstantiated theory which directs attention away from the real problems of the Greek people.

For the reasons indicated, our delegation must reject some of the proposals made by the majority of the Commission. First of all we must reject the recommendation which is contained in the last part of proposal A, and which reads: "... in the area of its investigation future cases of support of armed bands formed on the territory of one State and crossing into the territory of another State, or of refusal by a Government, in spite of the demands of the State concerned, to take all possible measures on its own territory to deprive such bands of any aid or protection, should be considered by the Security Council as a threat to the peace within the meaning of the Charter of the United Nations."

We must reject this recommendation not only in connexion with the Balkan situation which is now before us, but as a matter of principle. The recommendation is really equivalent to proposing a definition of the concept of "threat to the peace". I should like to remind the members of this Council that the question of a definition of the concept of a "threat to the peace" was extensively discussed at San Francisco during the debates which led to the formulation of our Charter. The San Francisco Conference deliberately decided not to accept any definition of a "threat to the peace" which would bind the Security Council in the future. This was done intentionally, with full consciousness, because it was thought unwise to bind the Security Council by general definitions which might be applicable in one case but entirely out of place in another.

membres de la Commission a dû reconnaître. Il est déclaré à la page 188 du rapport: "Néanmoins, la Commission a réuni des éléments de preuve suffisants pour conclure qu'immédiatement après la libération de la Grèce les petites minorités tchamouriotes et de langue slave d'Epire et de Macédoine grecque ont été victimes de dures représailles."

La situation intérieure troublée qui existe en Grèce, et la persécution des minorités nationales dans les régions nord de ce pays sont tout à fait suffisantes pour expliquer les activités de partisans, lesquelles, à notre grand regret, se produisent dans ce pays. Il n'est aucunement nécessaire de rechercher une ingérence de l'extérieur pour les expliquer. Comme je l'ai déjà montré, la théorie de l'ingérence extérieure est non seulement sans aucun fondement, mais encore nuisible. Elle sert à masquer l'incapacité du Gouvernement grec actuel à résoudre la situation intérieure dans son propre pays. En adoptant cette théorie, nous ne faisons qu'encourager la prolongation des conditions qui ont abouti aux incidents survenus en Grèce. Si nous sommes vraiment préoccupés d'aider le peuple grec à résoudre ses problèmes intérieurs qui, je le reconnais, sont complexes, et à reconquérir son unité nationale, nous devons rejeter une théorie sans fondement qui détourne l'attention des véritables problèmes du peuple grec.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, la délégation de la Pologne se voit dans l'obligation de rejeter certaines des propositions faites par la majorité des membres de la Commission. Nous devons avant tout rejeter la recommandation qui figure dans la dernière partie de la proposition A, et qui est ainsi conçue: "... dans la zone qui a fait l'objet de son enquête, le Conseil de sécurité devrait considérer comme une menace à la paix dans l'acception de la Charte des Nations Unies, les cas suivants: appui fourni dorénavant aux bandes armées formées sur le territoire d'un Etat et pénétrant dans le territoire d'un autre Etat, ou refus par un Gouvernement, en dépit de demandes faites par l'Etat intéressé, de prendre toutes les mesures possibles sur son propre territoire en vue de suspendre toute aide ou protection à des bandes de ce genre".

Nous devons rejeter cette recommandation non seulement en relation avec la situation balkanique qui nous est soumise, mais en tant que question de principe. Cette recommandation équivaut en fait à proposer une définition de la notion de "menace à la paix". Je voudrais rappeler aux membres du Conseil que la question d'une définition de la notion de "menace à la paix" a été discutée en détail à San-Francisco au cours des délibérations qui ont abouti à la rédaction de notre Charte. La Conférence de San-Francisco a décidé à dessein de n'accepter aucune définition d'une "menace à la paix" qui soit susceptible de lier le Conseil de sécurité à l'avenir. Cette décision a été prise à bon escient et de propos délibéré, parce que l'on estimait qu'il était imprudent de lier le Conseil de sécurité par des définitions générales qui pour-

If we accept this recommendation, we shall do what the San Francisco Conference deliberately refused to do. We shall bind the Security Council for the future, and shall undertake to make what is in practice the equivalent of an amendment to the Charter. For this reason alone, which is quite independent of the Balkan situation, we have to reject the proposal.

The majority of the Commission has proposed the establishment of a commission, which would have very far-reaching powers over the four Balkan countries and which would remain in existence for two years. Its powers would include direct access to the territories of the four States and the right to undertake any functions of investigation and control. We are unable to support such a proposal.

There are several motives which lead us to this position. First of all, not all means of direct negotiation, conciliation and arbitration between the parties, as provided for in Article 33 of the Charter, have been exhausted. We believe that the usual procedure of the Charter requires that such means should be tried first. I have already suggested, in connexion with my discussion of frontier incidents, measures along these lines, and I believe that such measures should be tried first.

There are however more weighty considerations which affect our position. The commission to be established has been proposed in conjunction with a declaration of the guilt of Greece's northern neighbours. Such a declaration is contained in the conclusions of a majority of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents, and also in the speech by the representative of the United States, who has proposed a resolution that would establish such a commission. The commission appears to be a consequence of the verdict of guilt pronounced upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia. As such a consequence, it seems to be a punitive measure against the northern neighbours of Greece. The fact that the proposed commission, in conjunction with the declaration of guilt, constitutes a punitive measure has been correctly recognized by the representative of France in his statement printed on page 241 of the report of the Commission of Investigation. As we reject the verdict of guilt as unsubstantiated and unproved by evidence, we must also reject anything which may appear as a punitive measure based on such a verdict.

Furthermore, the powers given to the commission would place the four Balkan countries, Greece included, under a kind of United Nations trusteeship. I do believe that the United Nations can and should act drastically wherever the preservation of peace requires it, but I do not believe that any of the Balkan countries—and this also holds true for Greece—deserves to be treated in this way when other means are avail-

raient s'appliquer à un cas donné, mais qui seraient absolument hors de propos dans un autre. Si nous adoptons cette recommandation, nous ferons ce que la Conférence de San-Francisco a refusé à dessein de faire. Nous lierons le Conseil de sécurité pour l'avenir et nous nous chargerons de faire ce qui, en pratique, équivaut à amender la Charte. Pour cette seule raison, qui est tout à fait indépendante de la situation dans les Balkans, nous nous voyons contraints de rejeter la proposition.

La majorité de la Commission a proposé également la création d'une commission qui aurait des pouvoirs très étendus sur les quatre pays balkaniques et qui demeurerait en fonctions pendant deux ans. Ces pouvoirs comprendraient l'accès direct aux territoires des quatre Etats et toutes attributions d'enquête et de contrôle. Nous ne pouvons donner notre appui à une telle proposition.

Plusieurs raisons expliquent notre position. D'abord, tous les moyens de négociation directe, de conciliation et d'arbitrage entre les parties, prévus à l'Article 33 de la Charte, n'ont pas été épuisés. Nous estimons que la procédure habituelle fixée par la Charte est de recourir en premier lieu à de tels moyens de règlement. Lorsque j'ai discuté les incidents de frontière, j'ai déjà proposé d'agir de la sorte avant de tenter autre chose.

Mais il y a des considérations plus importantes qui déterminent notre attitude. La création de la Commission a été proposée à la suite d'une déclaration proclamant la culpabilité des pays qui bordent la Grèce au Nord. Cette déclaration figure dans les conclusions de la majorité des membres de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque ainsi que dans le discours du représentant des Etats-Unis, qui a proposé dans sa résolution de créer une telle commission. La création de celle-ci semble résulter du verdict de culpabilité prononcé contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. De ce fait, elle apparaît comme une mesure punitive contre les voisins septentrionaux de la Grèce. Le représentant de la France, dans sa déclaration qui figure à la page 250 du rapport de la Commission d'enquête, a reconnu que la création de la commission projetée, en liaison avec la déclaration de culpabilité, constituait une mesure de caractère punitif. Du fait que nous rejetons le verdict de culpabilité comme n'étant pas fondé et prouvé par les témoignages, nous devons également rejeter tout ce qui risque d'apparaître comme une mesure de caractère punitif fondée sur ce verdict.

De plus, les pouvoirs donnés à la commission mettraient en quelque sorte les pays balkaniques, y compris la Grèce, sous la tutelle des Nations Unies. J'estime que l'Organisation des Nations Unies peut et doit prendre des mesures énergiques chaque fois que l'exige le maintien de la paix, mais je ne crois pas qu'aucun des pays balkaniques (et ceci est vrai également pour la Grèce) mérite d'être traité de cette manière,

able; and other means are available, as I have endeavoured to show and shall show still further.

Finally, the existence of such a commission, based on the theory of outside interference, will prevent rather than promote a solution to the troubles between Greece and her northern neighbours. The real cause of the disturbances in Greece and of the mass movement of refugees which has led to the tenseness between Greece and her northern neighbours, is the internal Greek situation. The only really effective solution of the problem is the restoration of national unity among the Greek people. The steps necessary for that purpose have been outlined repeatedly in different quarters. They are restoration of democratic freedom, cessation of civil war by means of a general amnesty, formation of a coalition government truly representative of the whole Greek nation, and, finally, new elections to provide the people of Greece with the opportunity to choose the government which they desire. To these measures, I should also like to add the cessation of persecution of national minorities in northern Greece. These are the measures which alone can restore health to Greece and to the Balkans as a whole.

These measures have been proposed by many Greek leaders and many Greek political organizations, not only by those of the EAM. Most of these measures refer to Greece's internal conditions, and as such, are beyond the jurisdiction of the Security Council. But there is one thing strictly connected with the internal situation in Greece, in connexion with which the Security Council is competent to make a recommendation: that is the withdrawal of foreign troops and foreign military personnel from Greece. We are all well aware of the role which foreign military intervention played in the deterioration of the internal conditions in Greece. We are also aware of the extent to which the Greek people have become the victims of the tensions and conflicts of international power politics. For the sake of the Greek people, as well as for the sake of the peace of the world, it is imperative that Greece should be extricated from the network of international power politics. A proposal to that effect has been presented by the Greek parties taking part in the coalition of the EAM, in a memorandum submitted on 17 February to the Commission of Investigation, and in a memorandum of 9 June addressed to the Secretary-General of the United Nations.

Among the measures recommended to restore national unity among the Greek people is what is there termed the neutrality of Greece. The measure envisages that all foreign armed forces and foreign military advisers should be withdrawn immediately from the territories of Greece, that the Greek Government should proclaim that no foreign armed forces will ever be allowed to stay on or to pass through Greek territory, and that no foreign power will be al-

alors que d'autres moyens existent, comme je me suis efforcé et m'efforcerai encore par la suite de vous le démontrer.

Enfin, l'existence d'une telle commission, créée sous prétexte d'interventions étrangères, gênera plus qu'elle ne favorisera la solution des difficultés qui opposent la Grèce à ses voisins du Nord. La véritable cause des désordres qui se produisent en Grèce et de l'exode en masse des réfugiés, d'où est venue la tension entre la Grèce et ses voisins du Nord, c'est la situation intérieure de la Grèce. Il n'y a qu'une manière de résoudre une fois pour toutes ce problème, c'est de rétablir l'unité nationale du peuple grec. De divers côtés, on a proposé à plusieurs reprises les mesures nécessaires à cet effet: rétablir la liberté démocratique, mettre fin à la guerre civile au moyen d'une amnistie générale, former un gouvernement de coalition vraiment représentatif de la nation grecque tout entière, et enfin organiser de nouvelles élections qui donneraient au peuple grec l'occasion de choisir le gouvernement qu'il désire. Je voudrais également ajouter à cette liste la fin des persécutions exercées contre les minorités nationales dans la Grèce du Nord. Telles sont les solutions qui seules pourront permettre de rétablir une situation saine en Grèce et dans tous les Balkans.

Ces mesures ont été proposées par un grand nombre de dirigeants grecs et d'organisations politiques grecques, et non point seulement par celles qui constituent l'EAM. Elles se rapportent, pour la plupart, à la situation intérieure en Grèce et, à ce titre, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de sécurité. Mais il est une mesure qui est étroitement liée à la situation intérieure de la Grèce et que le Conseil de sécurité a la compétence nécessaire pour recommander: il s'agit du retrait des troupes étrangères et du personnel militaire étranger qui se trouvent actuellement en Grèce. Nous savons tous combien l'intervention militaire de Puissances étrangères a contribué à aggraver la situation intérieure de la Grèce. Nous savons également à quel point le peuple grec a souffert et souffre encore des tensions et des conflits provoqués par une politique internationale de force. Dans son intérêt, comme dans celui de la paix du monde, il est urgent que la Grèce soit soustraite au jeu de la politique internationale de force. C'est ce qu'ont proposé les partis grecs membres de la coalition de l'EAM, dans un mémorandum soumis le 17 février à la Commission d'enquête et dans un autre en date du 9 juin adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Au nombre des mesures recommandées pour rétablir l'unité nationale de la Grèce figure ce que les documents appellent la neutralité de la Grèce. Cette mesure prévoit le retrait immédiat de toutes les forces armées étrangères et de tous les conseillers militaires étrangers qui se trouvent sur le territoire grec; elle stipule également que le Gouvernement grec devra proclamer qu'aucun détachement de troupes étrangères ne sera autorisé à séjourner sur le territoire grec ou à le

lowed to establish or maintain military, naval or air bases. This proposal has the support not only of the parties of the EAM, but of all the parties of the Greek opposition, including, if I am correctly informed, the Liberal Party of Mr. Sophoulis.

It is well within the jurisdiction of the Security Council to recommend these measures. By doing so, we should contribute toward the restoration of national unity among the Greek people; and we should help to extricate that unfortunate country, Greece, from the web of international power rivalries; and we should restore to the Greek people the freedom to determine their own fate.

I recognize the representative of Yugoslavia.

Mr. JOHNSON (United States of America): I know that Tuesday you informed us that the representative of Yugoslavia was going to make a statement today. However, I also had the impression Tuesday—it may be an incorrect one—that you had indicated that the general discussion was closed. The Yugoslav representative has already spoken at great length. He is now going to speak again. I should just like to know whether this general debate is to be unlimited, and whether we are going into a second round. If you have in mind closing the general debate and could give some indication as to when that might take place, I would appreciate it.

The PRESIDENT: I did not intend to close the general debate in the expectation that we would automatically begin a detailed discussion of the various points of the resolution. I did not ask the representative of Yugoslavia exactly what the content of his statement was going to be or how much consideration he was going to give to the points of the resolution. I will ask him to give an explanation now.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): It will perhaps be a second round, as the United States representative puts it. I do not think it any the less necessary on that account because we have so far received no reply to the questions raised in our first statement. These replies are necessary not only to us, but also to the Security Council. My remarks today will be brief, but I must naturally give some details to illustrate them. If I am prevented from speaking and discussing the findings of the majority of the Commission of Investigation, this might convey the impression that an attempt is being made to stifle discussion and impose solutions without advancing any arguments to support them.

If you will allow me, Mr. President, I should like to begin my statement.

Mr. JOHNSON (United States of America): Just a moment ago, Mr. President, you seemed to indicate that there was no clear line of division as regards the time when the general dis-

traverser et qu'aucune Puissance étrangère ne sera autorisée à y établir ou maintenir des bases militaires, navales ou aériennes. Cette proposition a l'appui, non seulement des différents partis qui composent l'EAM, mais de tous les partis d'opposition, notamment, si mes renseignements sont exacts, du parti libéral de M. Sophoulis.

Le Conseil de sécurité possède indiscutablement la compétence nécessaire pour recommander ces mesures. En agissant ainsi, nous contribuerons au rétablissement de l'unité nationale en Grèce, nous aiderons ce malheureux pays à se libérer du jeu des rivalités internationales et nous lui rendrons la liberté de choisir son destin.

Je donne la parole au représentant de la Yougoslavie.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je sais que vous nous avez informés mardi dernier que le représentant de la Yougoslavie ferait aujourd'hui une déclaration. J'ai cru cependant ce jour-là — peut-être à tort — vous entendre dire que la discussion générale sur la question qui nous occupe était close. Or, le représentant de la Yougoslavie s'est déjà exprimé longuement. Il va prendre la parole une fois encore. Je voudrais simplement savoir si ce débat général doit prendre fin et si nous allons passer au deuxième *round*. Je vous serais reconnaissant de nous dire si vous avez l'intention de clore le débat général et si vous pouvez nous indiquer à quel moment vous pensez le faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas eu l'intention de clore le débat général dans le but d'entamer automatiquement l'examen détaillé des divers points de la résolution. Je n'ai pas demandé au représentant de la Yougoslavie de me dire exactement sur quoi allait porter sa déclaration ou quelle attention il pensait accorder aux différents points de la résolution. Je vais lui demander de s'expliquer maintenant.

M. VILFAN (Yougoslavie): Ce sera peut-être, en effet, un deuxième *round*, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis. Je ne l'en crois pas moins nécessaire, parce que nous n'avons jusqu'ici pas reçu de réponse aux questions posées dans notre premier exposé. Or, ces réponses sont nécessaires, non seulement pour nous, mais aussi pour le Conseil de sécurité. Bien que brièvement formulé, mon exposé d'aujourd'hui sera, naturellement, illustré de détails. Si on m'empêche de parler et de discuter les conclusions de la majorité de la Commission d'enquête, l'impression pourrait être donnée que l'on ne veut pas qu'une telle discussion s'institue et que l'on veut imposer des solutions sans les fonder sur des arguments.

Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais commencer mon exposé.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il y a un instant, Monsieur le Président, j'ai cru vous entendre dire qu'il était impossible d'indiquer exactement le moment où

cussion is to stop and the debate on the resolution itself is to begin. I hope you will find it possible, when that moment arrives, to say that the general discussion is closed, so that when we are discussing the resolution, we can proceed, perhaps, on a somewhat different basis.

I have no desire to stifle the wish of anyone to speak if he has something to say which has not been said before. However, it would be helpful to know just what moment marks the division of the two parts of the debate on this case.

The PRESIDENT: As far as I can ascertain, the rules of procedure do not give the President power to restrict the discussion. However, I shall make a request of all the members of the Council—only a request, nothing more, and the members are free to disregard it if they wish—to attempt to concentrate the discussion more on the specific points of the resolution rather than on the general issues which we have debated. Of course, I understand that the representatives of Greece, Albania, Bulgaria and Yugoslavia, whose interests are directly involved, are in a somewhat special position and may still wish to make some general statements.

I recognize at this time the representative of Yugoslavia.

Mr. VILFAN (Yugoslavia): In our statement of 1 July,¹ we proposed that a detailed discussion should be held on the report of the Commission of Investigation, chapter by chapter. In proposing this, we were, first of all and quite naturally, guided by the desire that the question which is under consideration should be elucidated and studied as thoroughly as possible. Moreover, we were guided by the conviction that a complete discussion was in accordance with the provisions of Article 34 of the Charter, which stipulates that the investigation should provide only the material for a solution. Finally, we made this proposal because we were impressed by the conclusions of the majority of the Commission of Investigation. On a specific question, the problem of frontier incidents, we have stated—and not only stated, but in our opinion proved by quotations from and an analysis of the material—that the majority conclusions contain serious mistakes. The least we can say about them is that they show that the majority of the Commission had approached the problem with preconceived ideas.

Naturally, we too are of the opinion that the Security Council cannot and should not duplicate the work of the Commission of Investigation. But we are of the opinion that the conclusions of the Commission should be convincing not only because of the number of votes in their favour, but also because of the accuracy and re-

la discussion générale devrait faire place à l'examen détaillé de la résolution. J'espère que vous pourrez, quand ce moment viendra, nous annoncer que la discussion générale est effectivement close pour que nous puissions peut-être procéder à l'examen de la résolution sur une base quelque peu différente.

Je n'ai nullement l'intention de refuser la parole à quiconque désire se faire entendre s'il a quelque chose de nouveau à dire. Toutefois, il serait utile de connaître le moment précis qui sépare les deux parties du débat.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A ce que je crois, le règlement intérieur ne donne pas au Président le pouvoir de limiter la discussion. Cependant, je demanderai à tous les membres du Conseil (il ne s'agit que d'une demande que mes collègues sont libres d'écarter s'ils le désirent) d'essayer de faire porter davantage la discussion sur les points précis de la résolution plutôt que sur les problèmes d'ordre général que nous avons examinés. Bien entendu, je crois comprendre que les représentants de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, dont les intérêts sont directement en jeu, se trouvent dans une position assez particulière et désirent peut-être encore faire quelques déclarations d'ordre général.

Je donne la parole maintenant au représentant de la Yougoslavie.

M. VILFAN (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Nous avons proposé dans notre déclaration du 1^{er} juillet¹ de soumettre à une discussion détaillée le rapport de la Commission d'enquête, chapitre par chapitre. En agissant ainsi, nous avons obéi à plusieurs motifs et, en premier lieu, au désir tout naturel de mettre en lumière et d'étudier le plus minutieusement possible la question qui nous occupe. Nous avions également la conviction qu'une discussion complète serait conforme aux dispositions de l'Article 34 de la Charte, qui stipule que l'enquête doit se borner à rassembler les documents nécessaires à une solution. Enfin, nous avons été impressionnés par les conclusions de la majorité des membres de la Commission d'enquête. Sur un point précis, celui des incidents de frontière, nous avons déclaré que les conclusions de la majorité contenaient de graves erreurs: non seulement nous l'avons déclaré, mais nous l'avons même, à notre sens, prouvé, à l'aide de citations et d'analyses des documents. Le moins que l'on puisse dire au sujet de ces conclusions, c'est qu'elles montrent que la majorité de la Commission a abordé le problème avec des idées préconçues.

Bien entendu, nous estimons aussi que les travaux du Conseil de sécurité ne peuvent et ne doivent pas faire double emploi avec ceux de la Commission d'enquête; mais nous sommes d'avis que les conclusions de la Commission doivent être convaincantes, non seulement par le nombre des suffrages exprimés en leur faveur, mais

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 53.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 53.

liability of their arguments. Only through discussion can it be shown which arguments are right, the arguments of the majority or the arguments of the minority. But even if there had been unanimity of opinion in the Commission, a discussion would be necessary if one of the parties concerned raised serious objections supported by facts.

We are of the opinion that we have raised such objections, and that, in the course of the present discussion, they have not been refuted. If, in the case of our charges against Greece concerning frontier incidents we have stated that none of them was investigated and no witnesses were heard, and if the reply given by the United Kingdom and Australian representatives was that, in the course of the whole investigation and with reference to all questions, such and such a number of witnesses were heard, so many on the proposal of one side, and so many on the proposal of the other, then our precise allegation has not been refuted at all. With regard to the objection of the Australian representative that the investigation was not thorough only because Yugoslavia impeded it, this objection has no foundation, because the Australian representative was mistaken in the basis for his allegations regarding the visit of a team of the Commission to Bitolj. The visit to Bitolj was cancelled with the agreement of the entire Commission, because, although the Yugoslav representative was prepared to facilitate it, it was not possible within the time which the team had at its disposal, and which had been allocated to it by the Commission.

Precisely because the objections brought forth either do not cover the question which was raised or are founded on incorrect allegations, we consider that our arguments regarding the conclusions of the majority of the Commission are still valid.

Moreover, we consider that the characteristics attributed to the conclusions of the majority with respect to one question can also be attributed to the conclusions as a whole. This is especially the case where they concern the internal situation in Greece, the refugees from Greece, the Balkan traitors, quislings and war criminals in Greece, and the destiny of the Macedonian and Albanian minorities. We even consider this our duty. We take the view that the recommendations of the majority of the Commission are such as they are only because of the kind of conclusions on which they are based. It is true that it has been said that the recommendations can be considered apart from the conclusions. It has been insisted that there exists a dangerous situation to which a solution must be found, regardless of the causes which led to it. We are not convinced by this argumentation. First of all, it is true that the conclusions of the majority of the Commission unjustifiably and without foundation accuse us, and, in fact, accept the Greek thesis. Therefore, we cannot and we must not pass over this fact

également par l'exactitude et la sûreté des arguments sur lesquels elles s'appuient. C'est la discussion seule qui, en confrontant les arguments de la majorité et ceux de la minorité, nous permettra de voir ceux qui sont justes. Mais, quand bien même l'unanimité serait réalisée dans la Commission, il y aurait lieu de procéder à une discussion, si l'une des parties intéressées se fondait sur les faits pour élever des objections sérieuses.

Nous avons, nous semble-t-il, déjà présenté des objections de cette nature au cours du présent débat et elles n'ont pas été réfutées. En effet, nous avons déclaré, en formulant des accusations contre la Grèce sur la question précise des incidents de frontière, qu'aucun de ces incidents n'avait fait l'objet d'une enquête et qu'aucun témoin n'avait été entendu. Or, les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie ont répondu, visant toute l'enquête et tous les points litigieux, qu'un certain nombre de témoins avaient été entendus, les uns sur la proposition de l'une des parties, les autres sur la proposition de la partie adverse. Dans ces conditions, je ne vois pas que notre accusation qui portait sur un point précis ait été réfutée. Le représentant de l'Australie a prétendu que c'était uniquement à cause de la Yougoslavie que l'enquête n'avait pas été complète. Cette objection ne repose sur rien. En effet, les allégations du représentant de l'Australie en ce qui concerne le voyage d'une équipe de la Commission à Bitolj sont fondées sur des renseignements erronés. Le voyage à Bitolj fut annulé avec l'accord unanime de la Commission, car l'équipe ne pouvait, malgré l'aide offerte par le représentant yougoslave, effectuer ce voyage dans les délais prescrits par la Commission.

C'est précisément parce que les objections présentées sont à côté de la question ou reposent sur des allégations erronées qu'à notre avis les arguments que nous avons formulés sur les conclusions de la majorité de la Commission restent valables.

En outre, les observations essentielles que nous avons faites sur les conclusions de la majorité à propos d'une question précise s'appliquent également à l'ensemble des conclusions. Ceci est particulièrement le cas lorsque ces conclusions ont trait à la situation intérieure en Grèce, aux réfugiés grecs, aux traîtres balkaniques, aux quislings et aux criminels de guerre en Grèce, ainsi qu'au sort des minorités macédonienne et albanaise. Nous considérons même que c'est là notre devoir. Nous estimons que les recommandations de la majorité de la Commission ne sont telles qu'en raison de la nature des conclusions sur lesquelles elles reposent. On a dit, il est vrai, qu'on peut considérer les recommandations indépendamment des conclusions. Il existe, a-t-on souligné avec insistance, une situation dangereuse qu'il faut résoudre sans tenir compte des causes qui l'ont fait naître. Ces arguments n'arrivent pas à nous convaincre. Tout d'abord, il est évident que les conclusions de la majorité de la Commission contiennent, à notre égard, des accusations injustifiables et sans fondement et

lightly. Moreover, the recommendations are, in substance, based on precisely such conclusions. The only explanation of the character of the recommendations is that there is no foundation for the conclusions.

Therefore, we shall proceed to an analysis of the conclusions. We shall begin with the appraisal of the situation in Greece given in the conclusions of the majority of the Commission.

On page 178, point (c), it is said: "The evidence presented to the Commission revealed that the great majority of the clashes between the guerrillas and the forces of the Greek Government had occurred in the northern Greek provinces of Epirus, Macedonia and Thrace. Of the estimates submitted to the Commission, one showed that 707 out of 922 clashes had occurred in the three northern provinces of Greece and the other 769 out of 1,338 had taken place there. A sufficient number of incidents were recorded in central and southern Greece, however, to impress the Commission that while conditions in northern Greece were far more acutely disturbed than elsewhere there was a general condition of unrest in Greece as a whole. The Commission does not find, however, that this condition amounts to a state of civil war."

It is true that there exists no strict definition according to which a clear distinction could be made between civil war and a "general condition of unrest". But, if, plainly speaking, civil war in a country is that state in which, in the larger part of the country, during a long period of time, armed struggles develop between the State's armed forces and organized and armed people, and show a tendency permanently to increase and to become more intense—then that is the present state of affairs in Greece.

Besides, when the Greek press and the officials of the present Greek *régime* speak of the situation in their country, they do not hesitate to characterize it as war. As an instance, we cite the following statement made by Mr. Tsaldaris in the Parliament during the discussion of the struggle against the partisans in the Peloponnese: "I have stated on several occasions that there exists no question of public order. There exists a state of war which faces the Government (*Messenger d'Athènes*, 6 July 1947)." We cannot understand why the majority of the Commission is reluctant to use the expression which was used by the Vice-President and Minister of Foreign Affairs of the Greek Government, in his statement before Parliament.

We think that it is in the light of that reluctance that we must view the further conclusions of the majority in regard to the internal situation in Greece. The majority stated (page 179 of the report)—and this is, I believe, the passage which was read by the President earlier in the meeting: "This body of evidence was to the effect that opposition political groups in Greece had been

donnent en fait raison à la Grèce. C'est pourquoi nous ne saurions trop insister ici. En outre, les recommandations reposent, quant au fond, précisément sur ces conclusions. La seule manière d'expliquer la nature des recommandations, c'est de montrer que les conclusions ne reposent sur rien.

Nous allons, en conséquence, les étudier. Nous commencerons par déterminer la situation en Grèce telle qu'elle ressort des conclusions auxquelles est parvenue la majorité de la Commission.

Nous lisons à la page 186, alinéa c): "Les pièces et témoignages produits ont révélé que la plupart des rencontres entre les francs-tireurs et les forces du Gouvernement grec ont eu lieu dans les provinces d'Épire, de Macédoine et de Thrace, au nord de la Grèce. Il ressort de l'un des tableaux présentés à la Commission que, sur 922 rencontres, 707 ont eu lieu dans les trois provinces du nord de la Grèce, et de l'autre que, sur 1.338 rencontres, 769 ont eu lieu dans ces provinces. On a signalé toutefois, en Grèce centrale et méridionale, des incidents suffisamment nombreux pour persuader la Commission que, si la situation en Grèce du Nord est beaucoup plus troublée qu'ailleurs, il règne cependant dans toute la Grèce un malaise général. Toutefois la Commission n'estime pas que la situation puisse être qualifiée de guerre civile."

Il n'existe, il est vrai, aucune définition précise qui permette de distinguer nettement entre la guerre civile et un "malaise général"; mais si, pour parler nettement, la guerre civile est l'état d'un pays qui, sur la plus grande partie de son territoire, est depuis longtemps le théâtre de combats armés, qui opposent les troupes du Gouvernement au peuple organisé et armé et tendent constamment à se développer et à s'intensifier, alors on peut dire que la guerre civile règne actuellement en Grèce.

D'ailleurs, quand la presse grecque et les fonctionnaires du Gouvernement grec actuel parlent de la situation dans leur pays, ils n'hésitent pas à la qualifier de guerre. Nous citerons, à titre d'exemple, la déclaration suivante faite par M. Tsaldaris au Parlement au cours des débats sur la lutte contre les partisans dans le Péloponnèse: "J'ai déclaré en plusieurs occasions qu'il n'existait pas une question d'ordre public. Il existe un état de guerre auquel le Gouvernement doit faire face (*Messenger d'Athènes*, 6 juillet 1947)." Nous ne voyons pas pourquoi la majorité de la Commission hésite à employer l'expression dont s'est servi le Vice-Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement grec dans sa déclaration devant le Parlement.

Il convient, à notre avis, de tenir compte de cette hésitation quand on examine les conclusions de la majorité sur la situation intérieure en Grèce. La majorité a déclaré (page 187 du rapport) — c'est, je crois, le passage qu'a lu le Président au cours de la séance: "De l'ensemble de ces témoignages, il apparaît que les groupements politiques de l'opposition en Grèce

subject to persecution in violation of the Varkiza Agreement of February 12, 1945 and that the civil rights of the Macedonian and Chamuriot minorities had been restricted. The persecution of opposition groups was said to have taken the form of large-scale arrests, of imprisonment or exile, beatings and other brutalities, and the burning of houses as a punitive measure. The evidence indicated that this persecution was conducted by some members of the Greek gendarmerie and by officially tolerated right wing bands and extended to a wide variety of political groups, especially the parties of the EAM coalition."

The picture which the majority of the Commission itself has given in these few dry sentences is quite terrible. It must be said that this weakly worded presentation is only a pale reflection of the reality which the Commission saw in Greece and which was exposed to the Commission in its true colours by the Greek people in more than three thousand memoranda, petitions and delegations, and by the representatives of EAM, the Party of Left Liberals, the Socialist Party, the all-Greek Federation of Democratic Associations, the General Confederation of Labour, the Union of the Democratic Youth of Greece, and others.

However, it is not because of the weak wording that we criticize the majority of the Commission. What we criticize and consider as an indication of preconceived ideas is that the majority, after stating the truth, did not want to draw the natural conclusion: that the so-called abnormal conditions in northern Greece are an intrinsic, organic part of the larger abnormal situation which exists in Greece as a whole, and that all the abnormalities along the Greek frontiers and in relations between Greece and her neighbours could arise solely from such an abnormal situation.

How serious this omission by the majority is can be seen from the following statements of the majority, which precede its picture of the internal situation. On page 178 of the report we read: "Furthermore, the experience of the Commission in Greece, especially in Athens and Salonika, showed that there existed a considerable degree of political freedom, freedom of speech, press, and assembly, despite disturbed conditions. Indeed, of the four countries visited by the Commission, only in Greece did it hear witnesses who criticized the policies of their government or receive delegations from free organizations which presented it with evidence against the Government."

It is difficult to understand how both paragraphs could have been written by the same people. We cannot find any connexion between the conclusion of the first paragraph quoted, namely, that persecutions, arrests, internments, beatings and other brutalities were committed,

ont été persécutés au mépris de l'Accord de Varkiza du 12 février 1945, et que les droits civils des minorités macédonienne et tchamouriote ont été restreints. La persécution des groupements d'opposition se serait manifestée par des arrestations en masse, l'emprisonnement ou l'exil, par des voies de faits et autres sévices, ainsi que par des incendies de maisons à titre de mesure punitive. D'après ces témoignages, les persécutions seraient l'œuvre de certains membres de la gendarmerie grecque, et de bandes organisées par la droite et officiellement tolérées; elles auraient atteint des groupements politiques très divers, et plus spécialement les partis de la coalition EAM."

Le tableau que nous a peint la majorité de la Commission elle-même en ces quelques phrases laconiques est vraiment terrible. Il faut reconnaître que ces mots trop faibles ne décrivent qu'imparfaitement la situation réelle que la Commission a trouvée en Grèce et qui lui a été présentée sous son vrai jour non seulement par le peuple grec, au moyen de plus de trois mille mémoires, pétitions et délégations, mais encore par les représentants de l'EAM, le parti des libéraux de gauche, le parti socialiste, la Fédération générale des associations démocratiques grecques, la Confédération générale du travail, l'Union de la jeunesse démocratique de Grèce et d'autres organisations.

Toutefois, ce n'est pas pour ces mots trop faibles que nous critiquons la majorité de la Commission. Ce que nous critiquons et ce qui, selon nous, révèle l'existence d'idées préconçues, c'est le fait que la majorité de la Commission, après avoir énoncé la vérité, n'a pas voulu en tirer la conclusion logique, qui est la suivante: la prétendue situation anormale qui règne dans la Grèce du Nord n'est qu'une partie intégrante et intrinsèque de la situation anormale qui règne, sur une plus grande échelle, dans toute la Grèce, et les relations anormales entre la Grèce et ses voisins ne peuvent provenir que d'une telle situation anormale.

Vous verrez à quel point il est grave pour la majorité de n'avoir pas tiré ces conclusions, en m'entendant lire les déclarations ci-dessous qui, dans le rapport de la majorité, précèdent la description de la situation intérieure en Grèce. A la page 186 du rapport nous pouvons lire: "De plus, la Commission a pu constater, en particulier à Athènes et à Salonique, qu'il existe, en dépit de la situation troublée, une liberté politique de parole, de presse et de réunion assez étendue. En fait, la Grèce est le seul des quatre pays où soit allée la Commission dans lequel elle ait entendu des témoins critiquer la politique de leur Gouvernement ou ait reçu des délégations d'organisations libres lui présentant des témoignages contre leur Gouvernement."

Il est difficile de concevoir que les deux paragraphes aient pu être rédigés par les mêmes personnes, car nous ne trouvons aucun rapport entre les conclusions qu'ils formulent. Le premier paragraphe cité déclare en effet que des persécutions, des arrestations, des internements, des

and that houses were burned down in reprisal and the conclusions of the second paragraph quoted, which certifies that the country and the regime, contrary to all logic and fact, is, without reservation, democratic. It was not the task of the Commission to ascertain the degree of democracy in certain countries. However, if the Commission felt it necessary to say something in this connexion, it should have confined itself to the first statement.

Here we must point out a fact which is well known to the majority of the Commission: only two days after the Commission left Athens for Salonika, 670 reputable democratic citizens were arrested there; and quite openly, during the time that the Commission was working in Salonika, a former Minister and a leader of the democratic movement in Greece, Zevgos, was killed in that city by a witness who had testified on behalf of the Greek Government. In this situation, the majority of the Commission considered it a special sign of democracy in Greece that numerous Greek organizations and citizens with their own lives at stake, had the courage to charge before the Commission and the whole world that the ruling circles in Greece and their foreign protectors were solely and completely responsible for the present tragedy of the Greek people, and all its consequences.

It is true that only in Greece did a tremendous number of citizens and civic leaders consider the Commission a democratic tribunal to which they could and should submit complaints against terror and denial of civil rights, against the destruction of their independence by foreign intervention, and against the presence of foreign troops. This, I say, is true, and it redounds to the credit of those Greeks and to the people as a whole. Nevertheless, the majority of the Commission should not have gone so far as to declare all this, too, a sign of democracy. In our opinion, the Commission had a great obligation to stress in its conclusions the great courage of the Greek citizens and their loyalty to democracy and to the independence of Greece, and not to describe the struggle of the Greek people against the present regime as proof of that *régime's* democracy.

These conclusions of the majority of the Commission in connexion with the substance of the Greek question, which deal with the causes and character of the abnormal conditions in Greece and the abnormal conditions in the northern part of Greece and on its frontiers, represent the fundamental weakness and the fundamental mistake of all the conclusions reached by the majority of the Commission. All conclusions regarding other questions that were investigated, which follow from the basic conclusions, have the same failings.

séances et autres actes de violence ont été commis, ainsi que des incendies de maisons à titre de représailles; et le second que le pays et le Gouvernement, contrairement à la logique et aux faits, sont incontestablement démocratiques. La Commission n'avait pas pour tâche de déterminer dans quelle mesure le régime de tel ou tel pays était démocratique. Si vraiment elle avait cru nécessaire de dire quelque chose sur ce point, elle n'avait qu'à s'en tenir à la première déclaration.

Nous devons signaler, à ce point de notre exposé, un fait dont a eu connaissance la majorité de la Commission: deux jours après qu'elle eut quitté Athènes pour Salonique, 670 honorables citoyens connus pour leurs opinions démocratiques y furent arrêtés; et, pendant que la Commission siégeait à Salonique, un ancien Ministre qui était en même temps chef du mouvement démocratique, Zevgos, fut tué dans cette ville, au vu et au su de tout le monde, par un témoin qui avait déposé en faveur du Gouvernement grec. La majorité des membres de la Commission a paradoxalement vu la preuve que la démocratie existait en Grèce dans le fait qu'un grand nombre d'organisations et de citoyens grecs avaient, au péril de leur vie, formulé des accusations devant la Commission et le monde entier, et rejeté sur les milieux dirigeants de Grèce, ainsi que sur les Puissances étrangères qui les protègent, la seule et unique responsabilité de la tragédie grecque actuelle avec toutes ses conséquences.

C'est en Grèce seulement, il est vrai, qu'un nombre considérable de citoyens et de chefs d'organisations civiques ont vu dans la Commission un tribunal démocratique auquel ils pouvaient et devaient soumettre leurs plaintes contre les actes de terrorisme, le déni des droits civils, la présence des troupes étrangères, et la suppression de leur indépendance par l'intervention des Puissances étrangères. Ces faits, je l'affirme, sont exacts et tout à l'honneur non seulement des Grecs dont je viens de parler, mais du peuple grec tout entier. Néanmoins, la majorité de la Commission n'aurait pas dû aller jusqu'à y voir un signe de démocratie. A notre avis, la Commission se devait de souligner dans ses conclusions l'admirable courage des citoyens grecs, leur attachement à la démocratie et à l'indépendance de leur pays, mais rien ne l'obligeait à dire que la lutte du peuple grec contre le régime actuel prouve que ce régime est démocratique.

Ces conclusions auxquelles est arrivée la majorité de la Commission en ce qui concerne le fond de la question grecque et qui ont trait aux causes et au caractère de la situation anormale qui règne en Grèce, ainsi que dans la partie nord du pays et sur ses frontières, contiennent les mêmes faiblesses essentielles que toutes les conclusions formulées par la majorité de la Commission et reposent sur la même erreur fondamentale. Toutes les conclusions sur les autres questions étudiées, qui découlent des conclusions fondamentales, ont les mêmes défauts.

In order to illustrate that statement briefly, let us see how the majority of the Commission has formulated its conclusions on the other questions investigated.

On the question of Greek refugees in Yugoslavia, there is the following conclusion on page 169 of volume I of the report: "While at Bulkes, Novi Sad, Djevdjelija and Strumitsa, the Commission witnessed political demonstrations antagonistic to the present Greek Government, which indicated that political activity among the refugees continued to be sanctioned."

On what basis does the majority of the Commission draw such a conclusion? On the basis of the fact that it was met by thousands of Greek refugees in Yugoslavia who, like the Greek people in Greece, demanded justice; they asked to be given the possibility of returning to their homes, to a free life in their own country. It is difficult to suppose that the Commission, which had seen and investigated the horrors before which the refugees had fled by the thousands, could expect to find them expressing gratitude to their persecutors. Even less can we understand that this very natural bitterness and protest should be defined as political activity, and that there should be an attempt to charge the Yugoslav authorities with responsibility for this alleged political activity.

An entirely different stand was taken by the majority of the Commission in regard to the Yugoslav allegations and charges against Greece. The difference will be illustrated by the following example. Yugoslavia has alleged that the Greek regime welcomed Yugoslav traitors, collaborationists and war criminals, and that it not only tolerated, but also encouraged, their anti-democratic and anti-Yugoslav activities. Even in Athens, the Commission was presented with depositions of witnesses in that connexion, and with original letters written from Greece by such refugees.

In Belgrade, the Commission heard the witnesses Bajram Bajraktari, Emini Azemi and Dr. Trencsev; in Skoplje, it heard K. Iskenderi, R. Apostolov, Teskov and T. Djavedski. Besides, the Commission heard some of those refugees in Greece—for instance, Ali Nivica, K. Tasic, M. Maksimovic, Ljuan Gas, and others, who more or less confirmed that our thesis was correct and well-founded. Furthermore, the Commission gathered evidence to the same effect from various popular organizations and citizens—for instance, memoranda from the EAM District Committee of Florina and from the NOF District Committee of Florina. It also received a memorandum from A. Witaniotis and Ifantis, deportees on the island of Ikaria, to the effect that as early as the summer and autumn of 1946, the Greek authorities kept and collaborated with, in the district of Florina in the north of Greece, armed bands of Yugoslav and Albanian war criminals and collaborationists, through whom they terrorized the population of northern Greece

Pour illustrer brièvement cette affirmation, voyons comment la majorité de la Commission a formulé ses conclusions sur les questions qui ont fait l'objet d'une enquête.

Sur la question des réfugiés grecs en Yougoslavie, nous trouvons, à la page 177 du premier volume du rapport, la conclusion suivante: "Au cours de sa visite à Boulkès, à Novi-Sad, à Djevdjelija et à Strumitsa, la Commission a été témoin de démonstrations politiques hostiles au Gouvernement grec actuel, ce qui indique que l'on continuerait à autoriser l'activité politique chez les réfugiés."

Sur quoi s'appuie la majorité de la Commission pour formuler une telle conclusion? Sur le fait qu'elle a rencontré en Yougoslavie des milliers de réfugiés grecs qui, comme le peuple grec en Grèce, ont réclamé justice et demandé qu'on leur fournisse la possibilité de retourner dans leur pays pour y vivre en liberté. Il est difficile de supposer que la Commission ait pu s'attendre à les voir exprimer de la gratitude pour leurs persécuteurs, elle qui savait par les enquêtes auxquelles elle avait procédé devant quelles horreurs ils avaient fui. Il est encore plus difficile de comprendre que l'on ait pu considérer comme activité politique ces manifestations bien naturelles de rancune et de mécontentement et qu'on ait tenté de rendre les autorités yougoslaves responsables de cette prétendue activité politique.

La majorité de la Commission a adopté une attitude entièrement différente en ce qui concerne les allégations et les accusations de la Yougoslavie contre la Grèce, comme il ressort de l'exemple suivant. La Yougoslavie a prétendu que le régime grec accueillait les traîtres, les collaborateurs et les criminels de guerre yougoslaves et que non seulement il les tolérait, mais qu'il encourageait même leurs agissements antidémocratiques et antiyougoslaves. Même à Athènes, la Commission a enregistré des dépositions de témoins sur la question et a eu communication de lettres originales écrites de Grèce par des réfugiés de ce genre.

A Belgrade, la Commission a entendu les témoins Bajram Bajraktari, Emini Azemi et le docteur Trencsev; à Skoplje, elle a entendu K. Iskenderi, R. Apostolov, Teskov et T. Djavedski. De plus, la Commission a entendu un certain nombre des réfugiés en Grèce: par exemple, Ali Nivica, K. Tasic, M. Maksimovic, Ljuan Gas, et d'autres, qui ont plus ou moins confirmé que notre thèse était exacte et bien fondée. De plus, la Commission a recueilli des témoignages dans le même sens de différentes organisations populaires et de citoyens: par exemple, des mémorandums émanant du Comité EAM régional de Florina et du Comité NOF régional de Florina. Elle a recueilli également un mémorandum de A. Witaniotis et d'Ifantis, déportés dans l'île de Nikaria, tendant à prouver que dès l'été et l'automne 1946 les autorités grecques ont, dans la région de Florina, au nord de la Grèce, entretenu des rapports et collaboré avec des bandes armées de criminels de guerre et de collaborateurs yougoslaves et albanais à

and committed acts of provocation on the Yugoslav frontier.

To illustrate the above, we shall quote the following statement made by Apostolos Vitaniotis before the Commission, and given on page 147 of the report:

"On the Greek-Yugoslav border, in the village of Aghia Paraskevi, there is a gendarmerie force with Balist forces. One day they started shooting against the villages. They surrounded whole villages. They pillaged houses. They arrested all the people, whom they ill-treated. They brought the people to the prison where I was imprisoned. I heard this story from them. The second fact is that from shooting by the Balists, certain villagers have been injured while they were working in the fields which are next to the boundary there, and those Balists who were shooting from the Greek side across."

All the quoted witnesses in their depositions agree with this statement.

Our representative on Team E of the Commission, by his letter of 1 April 1947, requested that such an armed attack on Yugoslav territory should be investigated, but the Commission did not honour this request.

After all the above, what do the conclusions of the majority of the Commission say in this respect? On page 180 of the report we read: "... A team of the Commission visited a number of places where these refugees were held, and although there was some testimony indicating political activities on the part of the internees, directed against Albania, Bulgaria and Yugoslavia, the Commission does not feel that the Greek Government itself had encouraged it."

In spite of numerous data collected and witnesses heard, in spite of the depositions of Greek citizens which are of special value because they were given voluntarily and under particularly difficult conditions, the majority of the Commission simply ignored the depositions, facts and documents. If we compare the reaction of the Commission to the question of Greek refugees in Yugoslavia with their reaction to the question of Yugoslav refugees in Greece, then we cannot avoid the impression that the majority formulated their conclusions on the basis of preconceived ideas.

The next problem, the problem of the Macedonian minority in Greece, is a serious one, and a comparatively thorough investigation was carried out regarding it. But the conclusions of the majority of the Commission on this point also reveal the same error.

Immediately after the end of the war, organs of the Greek authorities, mostly collaborators with the Germans, initiated the persecution of national minorities—in this particular case, the Macedonian minority. Desirous that this

l'aide desquels elles terrorisaient la population du nord de la Grèce et commettaient des actes de provocation sur la frontière yougoslave.

Pour illustrer ce qui précède, nous citerons la déclaration suivante faite à la Commission par Apostolos Vitaniotis et reproduite à la page 155 du rapport:

"Sur la frontière gréco-yougoslave, au village d'Aghia-Paraskevi, il y a des éléments de gendarmerie avec les forces balistes. Un jour ils se sont mis à tirer contre les villages. Ils ont encerclé des villages entiers. Ils ont pillé les maisons. Ils arrêtaient tous les habitants et les maltrahaient. Ils les ont menés à la prison où j'étais détenu. J'ai entendu ce récit de leur bouche. Le second fait est que des coups de feu tirés par les balistes, ainsi que par des balistes qui tiraient du côté grec de la frontière, ont blessé certains villageois qui travaillaient dans les champs bordant la frontière."

Dans leurs dépositions tous les témoins cités sont d'accord avec cette déclaration.

Notre représentant à l'Equipe E de la Commission, dans sa lettre du 1er avril 1947, a demandé qu'une telle attaque armée sur le territoire yougoslave fasse l'objet d'une enquête, mais la Commission n'a pas fait droit à cette demande.

Que disent les conclusions de la majorité de la Commission à l'égard de tout ce qui précède? A la page 189 du rapport nous lisons: "... Une équipe de la Commission s'est rendue en quelques-uns des lieux où ces réfugiés étaient détenus, et, bien que certains témoignages indiquent que les internés se livrent à une activité politique dirigée contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, la Commission n'a pas eu l'impression que le Gouvernement grec lui-même les ait encouragés."

En dépit des nombreux éléments rassemblés et des nombreux témoignages entendus, en dépit des dépositions de citoyens grecs, dépositions d'une valeur spéciale du fait qu'elles ont été affectuées volontairement et dans des conditions particulièrement difficiles, la majorité de la Commission a simplement négligé de tenir compte des dépositions, des faits et des documents. Si nous comparons la réaction de la Commission à l'égard de la question des réfugiés grecs en Yougoslavie à sa réaction à l'égard de la question des réfugiés yougoslaves en Grèce, nous ne pouvons nous défendre de l'impression que la majorité a formulé ses conclusions sur la base d'idées préconçues.

Le problème suivant, celui de la minorité macédonienne en Grèce, est sérieux et une enquête comparativement approfondie a été menée à son sujet, mais les conclusions de la majorité de la Commission à cet égard révèlent également la même erreur.

Immédiatement après la fin de la guerre, des organes des autorités grecques, composés en grande partie de collaborateurs des Allemands, commencèrent à persécuter les minorités nationales, en l'occurrence la minorité macédonienne.

should be stopped at the very beginning, and that further complications should be avoided, the Yugoslav Government, by its memorandum of 18 July 1945, addressed to the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United States of America, the United Kingdom and Greece, drew their attention to this phenomenon and requested that the Macedonian minority should be guaranteed its rights, and that thousands of refugees should be allowed to return to begin a free life in their homes. This step by the Yugoslav Government was not received in a spirit of understanding. The policy of the Greek Government was continued and developed into a policy of extermination. In the course of 1945 and 1946, more than 30,000 members of this minority fled, therefore, into Bulgaria and Yugoslavia, while entire districts in Aegean Macedonia were burned down and devastated. With respect to this, the Commission collected several dozen depositions, several dozen memoranda, and a large number of other documents, and established, by investigation, that mass crimes had been committed against the population of Katerini and Xerovrisi.

After such an investigation the majority of the Commission reached the following conclusions, which are given on page 180 of the report: "... The Commission received sufficient evidence, however, to warrant the conclusion that immediately after the liberation of Greece, the small Slav-speaking and Chamuriot minorities in Greek Macedonia and Epirus had been the victims of retaliatory excess ..."

But it seems that here too the majority considered that such a statement, which however gives another pale picture of the reality, was too great a concession to the Yugoslav thesis, and was too harsh on the Greek side. Therefore, the majority went on to say: "... In reply, the Greek Government asserted that the acts in question were committed before it had re-established control of the areas concerned, and that members of these minority groups had collaborated with the Axis occupying forces during the war."

What was the intention of the majority of the Commission in bringing forth, in this place, these allegations of the Greek representative, which had not been investigated, as a sufficient and reliable explanation and justification of such a policy towards national minorities? That is our question.

All the more does this question demand an answer, as the Commission has collected sufficient documents, depositions and facts to show that Greece is one of the few countries in the world which does not bring to justice either small or great collaborationists and quislings, the largest part of whom occupy in Greece at present the highest positions in the military and administrative machinery of the State; that members of the Macedonian minority participated *en*

Désireux de mettre fin à cette persécution dès son début et d'éviter des complications ultérieures, le Gouvernement yougoslave, dans son mémorandum du 18 juillet 1945 adressé aux Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Grèce, attirait l'attention sur ce phénomène et demandait que les droits de la minorité macédonienne lui fussent garantis et que les milliers de réfugiés fussent autorisés à retourner vivre librement dans leurs foyers. Cette démarche du Gouvernement yougoslave n'a pas été interprétée dans un esprit de compréhension. La politique du Gouvernement grec s'est poursuivie et s'est transformée en politique d'extermination. C'est pourquoi, au cours des années 1945 et 1946, plus de 30.000 membres de cette minorité ont fui en Bulgarie et en Yougoslavie, pendant que des districts entiers étaient brûlés et dévastés en Macédoine égéenne. A ce propos, la Commission a recueilli plusieurs douzaines de dépositions, plusieurs douzaines de mémorandums et un grand nombre d'autres documents, et elle a établi par voie d'enquêtes que des crimes en masse avaient été commis contre la population de Katerini et de Xerovrisi.

A la suite de cette enquête, la majorité de la Commission a formulé les conclusions suivantes, qui figurent à la page 188 du rapport: "... la Commission a réuni des éléments de preuve suffisants pour conclure qu'immédiatement après la libération de la Grèce les petites minorités tchamouriotes et de langue slave d'Epire et de Macédoine grecque ont été victimes de dures représailles ..."

Mais il semble qu'ici encore la majorité ait considéré qu'une telle déclaration, qui n'était néanmoins, une fois de plus, qu'un pâle reflet de la réalité, constituait une trop grande concession à la thèse yougoslave et était trop dure pour le côté grec. C'est pourquoi la majorité poursuit par ces mots: "... En réponse à ces accusations, le Gouvernement grec a affirmé que les actes en question ont été commis avant qu'il ait pu rétablir son autorité sur les régions en question et que les membres de ces groupes minoritaires avaient collaboré avec les forces d'occupation de l'Axe pendant la guerre."

Quelle était l'intention de la majorité de la Commission en reproduisant à cet endroit ces allégations du représentant grec, lesquelles n'avaient pas fait l'objet d'une enquête, et en les présentant comme une explication et une justification suffisante d'une telle politique à l'égard des minorités nationales? Telle est notre question.

Cette question réclame d'autant plus une réponse que la Commission a recueilli suffisamment de documents, de dépositions et de faits pour établir que la Grèce est un des rares pays du monde qui ne livre à la justice ni les petits ni les grands collaborateurs et quislings, dont la plupart occupent actuellement en Grèce les plus hautes fonctions dans l'administration militaire et civile de l'Etat; que les membres de la minorité macédonienne participèrent en masse aux mou-

masse in the liberation movement of Greece; that it was precisely those participating in the movement, together with other democratic elements of Greece, who were the first to be subjected to merciless terrorism and physical extermination; that collaborationists and traitors from Balkan countries, as a rule, find refuge, understanding and help in Greece; and, finally, that persecution began exactly at the time of the re-establishment of the Greek authorities, and, from that moment on, has gradually increased.

Therefore, we repeat, it is not sufficiently clear why the allegations of the Greek representative were accorded such a documentary value and such moral and political importance that after all the above, and in spite of it, they were included in this important document, and thereby practically adopted by the majority of the Commission.

In this case, as well as in all former cases, the question is self-evident: How can we explain that the majority of the Commission formulated its conclusions in such a way, and submitted them to the Security Council? We cannot rid ourselves of the conviction that the majority of the Commission was led by certain preconceived ideas or by special conceptions which we cannot understand.

In addition to the facts cited above, there are a few other instances which led us to this conviction. The majority of the Commission, for example, completely ignored the question of the role and influence of foreign troops and foreign representatives in the development of Greece from the end of the war to the present. On the basis of evidence furnished by numerous witnesses and documents, the Commission had sufficient grounds for recognizing the danger and consequences of the presence of foreign troops in Greece and the intervention of foreign representatives in all aspects of Greek life. From the same sources, it could be established that this question is directly and indirectly connected with the causes and character of the abnormal conditions in northern Greece and on the northern Greek frontiers. The majority of the Commission should have stated its opinion in its conclusions, notwithstanding the fact that it may or may not have been positive. This omission, without justification, and the fact that competent statements, depositions and documents were overlooked, obviously cannot weaken our conviction that preconceived ideas existed in the minds of the majority of the Commission.

The Yugoslav representative on the Commission, in his letter of 26 February 1947, submitted to the Commission data regarding blackmail and terror practised by the Greek authorities on Yugoslav citizens in Greece. Team No. 1

vements de libération de la Grèce; que ce sont précisément ceux qui participèrent à ce mouvement, en même temps que d'autres éléments démocratiques de la Grèce, qui furent les premières victimes d'un terrorisme impitoyable et d'une extermination physique; qu'il est de règle que les collaborateurs et traîtres des pays balkaniques trouvent refuge, compréhension et secours en Grèce; et enfin que la persécution commença exactement au moment de la réinstallation des autorités grecques et que, depuis ce moment, elle s'est progressivement accrue.

Par conséquent, nous le répétons, il n'apparaît pas avec assez de clarté pourquoi une telle valeur documentaire, une telle importance morale et politique ont été attachées aux allégations du représentant grec; pourquoi en conséquence, nonobstant tout ce qui vient d'être dit, ces allégations ont été introduites dans cet important document qu'est le rapport et, de ce fait, pratiquement adoptées par la majorité de la Commission.

Dans ce cas, comme dans tous les cas précédents, la question est évidente en soi. Comment pouvons-nous expliquer que la majorité de la Commission ait formulé ainsi ses conclusions et les ait soumises au Conseil de sécurité? Nous ne pouvons nous défaire de la conviction que la majorité de la Commission a été influencée par certaines idées préconçues ou par certaines conceptions particulières que nous ne pouvons comprendre.

Outre les faits mentionnés ci-dessus, il y a d'autres exemples qui confirment notre conviction. La majorité de la Commission, par exemple, a complètement ignoré la question du rôle et de l'influence de troupes et de représentants étrangers dans le développement de la situation en Grèce, depuis la fin de la guerre jusqu'à présent. En prenant pour bases les éléments fournis par de nombreux témoins et documents, la Commission disposait de moyens suffisants pour reconnaître les dangereuses conséquences de la présence en Grèce de troupes étrangères et de l'intervention de représentants étrangers dans toutes les phases de la vie grecque. Il pouvait être établi, d'après les mêmes sources, que cette question est directement et indirectement liée aux causes et au caractère de la situation anormale dans le nord de la Grèce et sur les frontières septentrionales de la Grèce. La majorité de la Commission aurait dû, dans ses conclusions, exprimer son opinion, qu'elle fût ou non positive. Cette omission absolument injustifiée, et le fait que des déclarations émanant de personnes compétentes, des dépositions et des documents ont été négligés, ne sont évidemment pas de nature à ébranler notre conviction que des idées préconçues existaient dans l'esprit de la majorité de la Commission.

Dans sa lettre du 26 février 1947, le représentant yougoslave à la Commission lui a soumis des renseignements concernant le chantage et la terreur exercés par les autorités grecques à l'égard des citoyens yougoslaves en Grèce.

on the island of Syros, established that the Greek authorities had illegally interned citizens of Yugoslavia, Albania and other countries. It received a delegation of such interned citizens—the Albanian Kiridjis, and the Yugoslav Luzevich. They stated that the Greek authorities prevented their repatriation and, in addition, held them under conditions applicable to traitors and collaborationists.

In the conclusions of the majority of the Commission, this question was not even mentioned; yet we have reason to believe that it has special significance and a special connexion with the substance of the Greek question. We can therefore neither agree with nor understand the fact that it does not appear in the conclusions of the majority.

Furthermore, we consider an important omission the fact that there is no appraisal of the findings in the conclusions of the majority. The appraisal—that is, the explanation of why one believes one piece of evidence and not another—must be a basic part of any investigation. In drafting its plan for Geneva, and taking into consideration such a procedure, the Commission provided for such an appraisal. However, contrary to this decision of the Commission, the majority omitted it.

We shall demonstrate, with a few instances, what a loss this represents for the conclusions of the majority. In the Greek documentation submitted to the Security Council on 10 December 1946,¹ there are depositions of eight eye-witnesses in regard to frontier incidents, as well as in regard to the question of alleged anti-Greek activity of refugees in Yugoslavia. We stress that they were eye-witnesses to important events, whose depositions were considered so important that the Greek Government even sent them to the Security Council. However, not one of them appeared before the Commission, although they could have given valuable support to the Greek thesis at the time those questions to which they had been eye-witnesses were investigated. The majority of the Commission not only did not consider that this weakened the Greek thesis and failed to mention this strange procedure, but, on the contrary, the majority sanctioned such a procedure, citing these witnesses in the report and basing their conclusions on them.

As regards one of the most important Greek witnesses, George Gatsios, it was established before the Commission that a deposition submitted to the Security Council, in his name, was completely at variance with his actual deposition. It was established that he expressly denied the existence of any military school or military activity

L'Equipe No 1, dans l'île de Syros, a établi que les autorités grecques avaient illégalement interné des citoyens de Yougoslavie, d'Albanie et d'autres pays. Elle reçut une délégation de ces citoyens internés, l'Albanais Kiridjis et le Yougoslave Luzevich. Ils déclarèrent que les autorités grecques faisaient obstacle à leur rapatriement et, en outre, les détenaient dans des conditions dignes de traîtres et de collaborateurs.

Dans les conclusions de la majorité de la Commission, cette question ne fut même pas mentionnée; nous avons néanmoins des raisons de croire qu'elle revêt une importance particulière et qu'elle est spécialement liée au fond de la question grecque. Par conséquent, nous ne pouvons ni approuver ni comprendre le fait que ceci ne figure pas dans les conclusions de la majorité.

En outre, nous considérons comme une omission importante le fait que les conclusions de la majorité ne contiennent aucun jugement sur la documentation recueillie. Un jugement, c'est-à-dire l'explication des raisons pour lesquelles on ajoute foi à un témoignage plutôt qu'à un autre, doit constituer la partie essentielle de toute enquête. En établissant ses plans pour Genève et en prenant une telle procédure en considération, la Commission avait prévu un examen critique de ce genre. Néanmoins, la majorité l'a omis, contrairement à cette décision de la Commission.

Nous démontrerons, au moyen de quelques exemples, le préjudice qui en résulte pour les conclusions de la majorité. Dans la documentation grecque soumise au Conseil de sécurité le 10 décembre 1946¹, figurent des dépositions de huit témoins oculaires concernant tant des incidents de frontière que la question de la prétendue activité antigrecque de personnes réfugiées en Yougoslavie. Nous soulignons qu'il s'agit de témoins oculaires d'événements importants et que le Gouvernement grec attachait un tel prix à leurs dépositions qu'il tint à les envoyer au Conseil de sécurité. Néanmoins, aucun d'entre eux n'a comparu devant la Commission, bien qu'ils eussent pu constituer un appui précieux pour la thèse grecque au moment où les événements dont ils avaient été les témoins oculaires faisaient l'objet d'une enquête. Non seulement la majorité de la Commission n'a pas considéré que cela affaiblissait la thèse grecque et n'a pas mentionné cette étrange procédure, mais, au contraire, la majorité a sanctionné une telle procédure en citant ces témoins dans le rapport et en fondant ses conclusions sur leur témoignage.

En ce qui concerne l'un des plus importants des témoins grecs, George Gatsios, il a été prouvé devant la Commission qu'une déposition soumise en son nom au Conseil de sécurité différerait complètement de sa déposition réelle. Il a été prouvé qu'il a expressément nié l'existence de toute école militaire ou de toute activité militaire,

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 16.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Deuxième Série, Supplément No 10, annexe 16.

whatsoever among the refugees in Bulkes; while, in the memorandum submitted to the Council on 10 December, this very witness was cited as proof of the existence of a military school and military activity among refugees in Yugoslavia.

The deposition of the witness Zahos is considered especially valuable to Greek evidence. According to the Greek White Book, he was not only an eye-witness to the military training of refugees in Yugoslavia, but he was even a teacher in such a military school. By his own admission, and by examination of his former deposition, it was established that he neither knew anything about it, nor stated anything about military training or a military school, and even less about teaching in a military school.

In the Greek White Book, in a conspicuous place, there is the statement of the witness, Evangelos Karayannis, against Yugoslavia. But one day the same Evangelos Karayannis wrote a letter from the prison at Salonika and stated that the Greek authorities had put pressure on him to make a statement against Yugoslavia. He stated that he had never agreed to such a thing. Consequently, it is obvious that his name is attached to a certain statement in the Greek White Book in an inexplicable manner. The Yugoslav representative asked the Commission to examine this interesting witness. The Team of General Delvoie looked for him in the prisons of Salonika, where he had been when he wrote the letter, but, strangely enough, he had disappeared.

In this way, we could enumerate dozens of similar instances, and I ask you to consider whether it is a question of the weak memory of illiterate witnesses, as is believed by the Australian delegate, and of minor contradictions. It is clearly a question of something quite different. On the basis of the foregoing analysis of the Greek evidence, our representative, while he was still in Athens, drew the formal conclusion that the Greek evidence had been falsified. He then put a formal request that, before the investigation on the basis of such evidence was begun, its authenticity should be verified in detail. The request was not taken into consideration by the Commission. Now, disregarding dozens of established falsifications such as those mentioned above, the majority of the Commission did not consider it necessary to touch upon this question with even a single sentence. We are deeply convinced that, in its conclusions, the majority should have asked the question: "Why did the Greek Government need falsifications?" We also think that the majority should have given some answer to the question.

As this question is of real and immediate significance and involves a matter of principle, the

quelle qu'elle fût, parmi les personnes réfugiées à Boulkès; alors que, dans le mémorandum soumis au Conseil le 10 décembre, ce même témoin était cité comme preuve de l'existence d'une école militaire et d'une activité militaire parmi les personnes réfugiées en Yougoslavie.

La déposition du témoin Zahos est considérée comme particulièrement précieuse pour l'argumentation grecque. Aux termes du Livre blanc grec, il ne fut pas seulement un témoin oculaire de l'entraînement militaire de personnes réfugiées en Yougoslavie, mais il était même instructeur dans une école militaire de ce genre. De son propre aveu, et à la suite d'une nouvelle audition, il fut établi que non seulement il ignorait tout de cette affaire, mais encore qu'il n'avait rien déclaré au sujet d'un entraînement militaire ou d'une école militaire, et encore moins au sujet de sa qualité d'instructeur dans une école militaire.

Dans le Livre blanc grec, en bonne place, figure la déclaration du témoin Evangelos Karayannis contre la Yougoslavie. Mais, un jour, le même Evangelos Karayannis écrivit une lettre de la prison de Salonique et déclara que les autorités grecques avaient fait pression sur lui pour provoquer une déposition hostile à la Yougoslavie. Il déclara qu'il n'avait jamais fait semblable déposition de son plein gré. Par conséquent, il est évident que son nom est lié d'une manière inexplicable à une certaine déposition qui figure au Livre blanc grec. Le représentant yougoslave demanda à la Commission de consulter cet intéressant témoin. L'Equipe du général Delvoie tenta de le trouver dans les prisons de Salonique où il se trouvait lorsqu'il écrivit la lettre; mais, circonstance étrange, il avait disparu.

Nous pourrions ainsi énumérer des douzaines d'exemples similaires et je vous demande d'examiner s'il s'agit de défaillances de mémoire de témoins illettrés, ainsi que le croit le représentant australien, ou seulement de légères contradictions. Il s'agit évidemment d'un problème totalement différent. A la suite de cette analyse de l'argumentation grecque, notre représentant, lorsqu'il était encore à Athènes, tira la conclusion formelle que cette argumentation avait été falsifiée. Il demanda alors expressément qu'avant de commencer une enquête sur la base d'une telle argumentation son authenticité fût vérifiée en détail. La Commission ne prit pas cette demande en considération. En dépit de douzaines de falsifications démontrées, telles que celles que nous venons de mentionner, la majorité de la Commission n'estima pas nécessaire d'aborder cette question, ne fût-ce que par une simple phrase. Nous sommes profondément convaincus que, dans ses conclusions, la majorité aurait dû poser la question: "Pourquoi le Gouvernement grec devait-il avoir recours à des falsifications?" Nous pensons également que la majorité aurait dû répondre d'une manière quelconque à cette question.

Puisque cette question revêt une importance réelle et actuelle et qu'elle implique une question

obligation of the majority of the Commission to answer it is even clearer and greater. It is not in the interest of world peace, or in the interest of the efficient functioning of the Security Council, to ignore the submission of serious but unfounded charges, and to refuse to appraise them. The countries directly concerned especially cannot agree with such a procedure. The results of the work of the Commission, and particularly the conclusions of its majority, could, if all these questions of ours remain unanswered, justify the opinion that the old rule, *Semper aliquid hæret*,¹ used by the invaders as a basis for their political blackmail, is still valid.

To illustrate what serious charges were left unresolved—questions which some time ago had at least a temporary effect and which probably even today have a certain effect here and there—I shall give another example before I turn to a consideration of the recommendations.

On 12 December 1946, the Greek representative submitted to the Security Council, among other things, the deposition *in extenso* of E. Papaghianni, stating that thousands of Greeks were taken to Yugoslavia and held there by Yugoslavia as hostages.² In view of the way in which the Greek news on the so-called invasion and international brigades is received these days, I can easily imagine what effect this deposition had in December 1946, amidst a discussion on whether or not to send a commission of investigation. At the meeting of the Commission on 3 February 1947 in Athens, the Greek representative supported this allegation, quoting that 2,000 people, amongst whom were intellectuals, workers, women and children, were allegedly taken hostage in December 1944 by ELAS, and were helped now by Yugoslavia. Simultaneously, he submitted a list of these alleged hostages.

With this repeated allegation, which was intended to do serious harm to the reputation of our country, the question was closed for the Greek representative and the majority of the Commission. The desired effect had been achieved. Immediately after, the Greek representative withdrew the only witness who had been originally submitted in support of this allegation, and failed to return to the question again, although the Yugoslav representative stated that he was able to present lists of the Judicial Medical Service of Athens, from which it appeared that the Greek list of alleged hostages included dozens and dozens of names of people who had been killed in Athens in the

de principe, l'obligation d'y répondre, dans laquelle se trouve la majorité de la Commission, n'en est que plus évidente et plus impérieuse. On ne sert ni la paix mondiale, ni l'action efficace du Conseil de sécurité, en feignant d'ignorer que des accusations sérieuses, mais non fondées, ont été formulées et en refusant d'émettre un avis motivé à leur sujet. Les pays directement intéressés, en particulier, ne peuvent approuver une telle procédure. Les résultats des travaux de la Commission et particulièrement les conclusions de sa majorité pourraient, si toutes nos questions demeuraient sans réponse, justifier l'opinion que l'ancienne règle, *semper aliquid hæret*¹, dont les envahisseurs se sont inspirés pour l'exécution de leur chantage politique, est encore appliquée.

Pour montrer que des accusations graves n'ont pas été élucidées (et je parle de questions qui, il y a quelque temps, avaient des conséquences au moins momentanées et qui aujourd'hui encore peuvent entraîner des répercussions), je donnerai un autre exemple avant de me consacrer à l'examen des recommandations.

Le 12 décembre 1946, le représentant grec a soumis au Conseil de sécurité, entre autres choses, la déposition *in extenso* d'E. Papaghianni, déclarant que des milliers de Grecs avaient été emmenés en Yougoslavie et détenus par la Yougoslavie en qualité d'otages². Etant donné la manière dont sont interprétées ces jours-ci les informations grecques concernant la prétendue invasion et les brigades internationales, j'imagine aisément l'effet produit par ces dépositions en décembre 1946 au milieu d'une discussion sur le point de savoir si oui ou non on enverrait une Commission d'enquête. A la séance de la Commission du 3 février 1947, à Athènes, le représentant grec a appuyé cette assertion, citant le fait que 2.000 personnes, parmi lesquelles se trouvaient des intellectuels, des ouvriers, des femmes et des enfants, avaient été prétendument arrêtées comme otages par l'ELAS en décembre 1944 et étaient secourues actuellement par la Yougoslavie. En même temps, il a présenté une liste de ces prétendus otages.

A la suite de cette assertion répétée, qui avait pour but de nuire considérablement à la réputation de notre pays, la question fut considérée comme réglée par le représentant grec et la majorité de la Commission. Le résultat recherché avait été obtenu. Immédiatement après, le représentant grec fit disparaître le témoin unique qui avait été originellement présenté à l'appui de cette assertion. Il omit, en outre, d'aborder à nouveau la question, bien que le représentant yougoslave eût déclaré qu'il était en mesure de présenter des listes du service médical judiciaire d'Athènes, desquelles il ressortait que la liste grecque de prétendus otages comprenait des douzaines et des douzaines de noms de personnes

¹ Something always remains.

² See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 12, Annex 23.

¹ Il en reste toujours quelque chose.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Deuxième Série, Supplément No 12, annexe 23.

course of the fighting in December 1944 and who are today buried there. The Yugoslav representative quoted several examples and asked the Commission to recognize this unpermissible act on the part of Greece.

We, at least, cannot imagine anything more serious than the fact that a Government accuses its neighbour of holding its subjects as hostages. That is an act which would be completely inconceivable within the framework of international law and morality. The Greek representative did accuse us of such a crime, and he did it in such a manner as to enable his Government to rid itself of the silent reproach which thousands of graves of the innocent victims of the December massacre represent.

We cannot find an answer to the question: why did the majority of the Commission not consider it necessary to establish, in its conclusions, in this respect, too, that all these calumnies of the Greek Government were unfounded and were supported only by falsification? Until these points are resolved, and until such time as we find the answer to the vagueness and contradictions exposed above, we are of the opinion that our reply with regard to the conclusions cannot fail to be the following:

We cannot consider such conclusions of the majority of the Commission to be a solid basis and starting point for legally based, just and useful recommendations. It is our deep conviction that to draw upon such conclusions or to proceed from them in elaborating recommendations would inevitably lead to recommendations which were predestined to failure, and which would contribute neither to the normalization of the situation in Greece, nor to the prestige of the Security Council. We take this view of the recommendations of the majority of the Commission, which were supported without reservations by the representative of the United States, all the more so because it was permitted that these recommendations should also include elements of intimidation, and because an important part of them is in direct violation of the Charter of the United Nations.

It is necessary to go along a direct road, to proceed without complications, in order that the recommendations should be just and useful. In order to arrive at recommendations for normalizing a situation that has been investigated, we must proceed from the following facts:

The post-war development in Greece and in its foreign relations, under the influence of the policy of the post-war Greek regimes and the presence of foreign troops in Greece, creates the causes and conditions for civil war in the country and for abnormal relations with Greece's democratic neighbours. Therefore, the first and principal recommendation should express the effort of the Security Council to remove the causes of such an abnormal internal and ex-

tuées à Athènes au cours des combats de décembre 1944 et qui s'y trouvent actuellement enterrées. Le représentant yougoslave cita plusieurs exemples et pria la Commission de noter l'attitude inadmissible de la Grèce.

Nous ne pouvons, pour notre part, imaginer chose plus sérieuse que d'être accusé par un Gouvernement voisin de retenir ses ressortissants comme otages; c'est là un acte absolument inconcevable dans le cadre de la moralité et du droit international. Or, le représentant grec nous a accusés d'un tel crime et il l'a fait de manière à mettre son Gouvernement en mesure de se décharger lui-même du reproche muet que représentent les milliers de tombes des victimes innocentes du massacre de décembre.

Nous ne pouvons trouver de réponse à la question: pourquoi la majorité de la Commission n'a-t-elle pas estimé nécessaire d'indiquer dans ses conclusions, à cet égard également, que toutes ces calomnies émanant du Gouvernement grec ne reposaient sur aucun fondement et n'étaient étayées que par des faux? Jusqu'à ce que ces questions soient résolues et jusqu'au moment où nous trouverons la réponse aux imprécisions et aux contradictions mentionnées plus haut, nous sommes d'avis que notre réplique concernant les conclusions ne peut être que la suivante:

Nous ne pouvons considérer ces conclusions de la majorité de la Commission comme une base solide et un point de départ pour des recommandations juridiquement fondées, justes et utiles. C'est notre conviction profonde que partir de telles conclusions ou se fonder sur elles pour l'élaboration de recommandations conduirait inévitablement à des recommandations vouées à l'échec, qui ne contribueraient ni à la normalisation de la situation en Grèce, ni au prestige du Conseil de sécurité. Nous adoptons d'autant plus nettement cette attitude à l'égard des recommandations de la majorité de la Commission (appuyées sans réserves par le représentant des États-Unis) qu'on a permis l'insertion dans ces recommandations d'éléments d'intimidation et que, pour une large part, elles sont en violation directe de la Charte des Nations Unies.

Afin que les recommandations soient justes et utiles, il est nécessaire de suivre une route droite et d'avancer sans se laisser détourner. Si nous voulons formuler des recommandations pour normaliser la situation qui a fait l'objet de l'enquête, nous devons procéder sur la base des faits suivants:

L'évolution d'après-guerre en Grèce et dans ses relations internationales, sous l'influence de la politique des régimes grecs d'après-guerre et de la présence de troupes étrangères en Grèce, est l'origine et la cause de la guerre civile dans le pays et de ses relations anormales avec des voisins démocratiques. C'est pourquoi la recommandation première et principale devrait exprimer la détermination du Conseil de sécurité d'éliminer les causes d'une situation intérieure

ternal situation in Greece—in other words, to help the Greek people to build an independent and democratic Greece as a factor for peace in the Balkans. In its substance, this represents the demands of the Greek people themselves, who formulated such a request.

The second recommendation, in order and importance, should deal with the problem of the national minorities in Greece. The Commission carried out an extensive investigation and established, as we have already seen, that both the Macedonian and Albanian national minorities in Greece were subjected to terrorism. After all this, there would be nothing more normal and just than to formulate such a recommendation as we find included in the USSR draft resolution—namely, that the Greek Government should undertake the necessary measures to ensure the abolition of any discrimination against Greek citizens of Macedonian and Albanian nationality who live in Greek territory, bearing in mind that they should be accorded the possibility of using their mother tongue in developing their national culture.

In this respect, the recommendation of the majority for a transfer of the Macedonian and Albanian minorities, although it was suggested as a voluntary one, is particularly unacceptable. Having in mind the terrorism to which these minorities have been subjected, we cannot but consider the adoption of such a recommendation as the legalization of the extermination policy pursued by the Greek régime.

On the question of refugees, the only sane and logical recommendation would be, as is provided for in the USSR draft resolution, for a solution in the spirit of mutual understanding and for establishment of friendly relations between the countries concerned. But we are of the opinion that this recommendation should be concrete. First of all, it should take into account the fact that Greek refugees in Yugoslavia are mostly people who were persecuted because of their democratic beliefs and their activities in the Resistance during the occupation, whereas the refugees from Yugoslavia in Greece are mostly traitors, collaborationists, and war criminals. Therefore, we are of the opinion that it should be recommended to the Greek Government that Greek citizens of Macedonian and Albanian nationality who fled should be enabled to return, and should be compensated fully for their material losses caused by terrorism, discriminatory measures, and the necessity for leaving their homes involuntarily. As regards traitors, quislings and war criminals, the Greek Government should be reminded of the recommendations of the General Assembly of the United Nations made on 13 February 1946.¹

et extérieure si anormale — en d'autres termes, d'aider le peuple grec à bâtir une Grèce indépendante et démocratique qui soit un facteur de paix dans les Balkans. En substance, ceci représente les desiderata du peuple grec lui-même, qui a formulé une telle demande.

La deuxième recommandation, par ordre d'importance, devrait traiter du problème des minorités nationales en Grèce. La Commission s'est livrée à une enquête approfondie et a pu établir, comme nous l'avons déjà vu, que les minorités nationales macédonienne et albanaise en Grèce étaient toutes deux victimes du terrorisme. En conséquence, rien ne serait plus normal et plus juste que de formuler une recommandation telle que celle que nous trouvons incluse dans le projet de résolution de l'URSS, aux termes de laquelle le Gouvernement grec serait invité à prendre les mesures nécessaires à assurer l'abolition de toute discrimination dirigée contre les citoyens grecs de nationalité macédonienne et albanaise vivant en territoire grec, à leur accorder en particulier la possibilité d'utiliser leur langue maternelle dans le développement de leur culture nationale.

A cet égard, la recommandation de la majorité concernant un transfert des minorités macédonienne et albanaise, bien que suggérant un transfert volontaire, est particulièrement inacceptable. En raison du terrorisme dont ces minorités ont été victimes, nous ne pouvons considérer l'adoption d'une telle recommandation que comme légalisant la politique d'extermination poursuivie par le régime grec.

Au sujet des réfugiés, la seule recommandation saine et logique consisterait, comme il est dit dans le projet de résolution de l'URSS, à trouver, dans un esprit de compréhension mutuelle, une solution visant à l'établissement de relations amicales entre les pays intéressés. Mais nous sommes d'avis que cette recommandation devrait revêtir une forme concrète. Tout d'abord, elle devrait tenir compte du fait que les réfugiés grecs en Yougoslavie sont principalement des personnes qui furent persécutées en raison de leurs croyances démocratiques et de leur activité dans la Résistance pendant l'occupation, alors que les réfugiés de Yougoslavie en Grèce sont pour la plupart des traîtres, des collaborateurs et des criminels de guerre. C'est pourquoi nous estimons qu'il y aurait lieu de recommander au Gouvernement grec de permettre le retour dans leur pays de citoyens grecs de nationalité macédonienne et albanaise qui se sont enfuis et de leur accorder une pleine compensation pour les pertes matérielles provoquées ou causées par le terrorisme, les mesures discriminatoires et la nécessité de vivre involontairement loin de leurs foyers. En ce qui concerne les traîtres, les quislings et les criminels de guerre, il y aurait lieu de rappeler au Gouvernement grec les recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 13 février 1946¹.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 9.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, page 9.

With reference to the settlement of frontier misunderstandings and disputes, it would be normal to formulate a recommendation to the effect that necessary agreements regarding frontier matters should be entered into or resumed. In this connexion, it should be borne in mind that the Yugoslav Government, by its Note No. 2080 of 19 August 1946, had accepted a previous proposal of the Greek Government to resume the frontier agreement which existed before the war. The Greek Government did not accept such a solution, but, on the contrary, refused it.

Finally, I should like to add a few words about the proposal of the majority of the Commission of Investigation for the establishment of a commission to put into effect the recommendations of the Security Council.

Aside from the fact that such a commission would be practically futile, we consider that it is, in itself, contrary to the Charter. The Bulgarian representative has already indicated the contradictions between, on the one hand the method of establishing the commission and its competence, as provided for in the United States resolution, and on the other hand the provisions of Chapter VI of the Charter.¹ I do not therefore consider it necessary to insist upon that point further; but I consider that it would be valuable to refer to two things in this connexion.

First of all, it is a fact that at the time of the establishment of the Commission, and even more so at the time the Subsidiary Group was set up, tendencies to expand the competence of the Security Council in contradiction to the Charter were already manifested. This question should be considered in more detail.

The second thing which I should like to mention is the legal opinion of the Secretary-General, to which the representative of the United States referred at the hundred and fifty-sixth meeting.² The representative of the United States cited it in support of his thesis, but we, on the contrary, are of the opinion that it confirms our point of view.

The question which was put to the Secretary-General, when abstractly formulated, would read as follows: Can the Security Council, in addition to the specific powers stipulated in Chapters VI, VII, VIII, and XII of the Charter, exercise other rights and assume other responsibilities? To this question, and only to this question, did the Secretary-General reply affirmatively. The question thus was not whether or not the Security Council may expand the specific powers provided for in Chapters VI, VII, VIII, and XII, or whether or not it may exercise these specific powers without regard to provisions

En ce qui concerne le règlement des malentendus et des différends de frontière, il serait normal de formuler une recommandation tendant à ce que les accords nécessaires relatifs aux questions de frontière soient conclus ou remis en vigueur. Sous ce rapport, il convient de ne pas perdre de vue que, dans sa note No 2080 du 19 août 1946, le Gouvernement yougoslave avait accepté une proposition antérieure du Gouvernement grec de remettre en vigueur l'accord de frontière qui existait avant la guerre. Le Gouvernement grec n'a pas accepté mais a, au contraire, rejeté cette solution.

Enfin, je voudrais ajouter quelques mots au sujet de la proposition présentée par la majorité de la Commission d'enquête, tendant à l'établissement d'une commission chargée de mettre en œuvre les recommandations du Conseil de sécurité.

Indépendamment du fait qu'une commission de ce genre serait pratiquement inutile, nous estimons que sa création serait, en soi, contraire aux dispositions de la Charte. Le représentant bulgare a déjà indiqué les contradictions qui existent, d'une part, entre la création d'une commission pourvue des attributions prévues dans la résolution des Etats-Unis et, d'autre part, les dispositions du Chapitre VI de la Charte¹. Je n'estime donc pas nécessaire d'insister plus longuement sur ce point, mais je crois qu'il y aurait intérêt à mentionner deux questions connexes.

Tout d'abord, il est de fait qu'au moment de la création de la Commission, et plus encore au moment où le Groupe subsidiaire a été constitué, une certaine tendance à étendre la compétence du Conseil de sécurité, en contradiction avec les dispositions de la Charte, s'était déjà manifestée. Il conviendrait d'examiner cette question plus en détail.

En second lieu, je voudrais faire mention de l'opinion juridique du Secrétaire général, à laquelle le représentant des Etats-Unis a fait allusion lors de la cent-cinquante-sixième séance². Le représentant des Etats-Unis l'a citée à l'appui de sa thèse, mais nous estimons, au contraire, que cette opinion renforce notre point de vue.

Formulée dans l'abstrait, la question qui a été posée au Secrétaire général serait la suivante: outre les pouvoirs spécifiques définis par les Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte, le Conseil de sécurité peut-il exercer d'autres droits et assumer d'autres responsabilités? A cette question, et à cette question seulement, le Secrétaire général a répondu par l'affirmative. La question qui se posait n'était donc pas celle de savoir si le Conseil de sécurité peut ou non élargir les pouvoirs spécifiques prévus aux Chapitres VI, VII, VIII et XII, ou s'il peut ou non exercer ces pouvoirs spécifiques sans tenir compte

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 57.

² *Ibidem*.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 57.

² *Ibidem*.

stipulated in these Chapters. Therefore, any reference to the quoted opinion of the Secretary-General to the effect that, within Chapter VI, it would be possible to reach decisions, and not merely recommendations, and to the effect that, within Chapter VI it would be possible, without the previous consent of the States directly concerned, to prejudice the destiny of other recommendations by the creation of a commission, is legally not permitted.

The case which prompted the Secretary-General to give his legal opinion also confirms that to impose decisions while proceedings are being carried on under Chapter VI would be unjustifiable. In this concrete example, there was the question of whether or not the Security Council might assume a mandate which had, in the first place, been agreed upon by all the major Powers; which had, in the second place, been accepted, by a majority decision of an international conference; and, which, last but not least, had been confirmed by the signatures of all States directly concerned. Therefore, the question was whether the Security Council might assume a mandate which was delegated to it voluntarily by the States directly concerned. In our case, on the contrary, the question is whether the Security Council can arrogate a right without the consent of the States concerned. It is not so much a question of expanding the Security Council's powers, as it is of lessening—and this is a forcible lessening—of the rights of sovereign States.

A correct interpretation of the legal opinion to which the representative of the United States referred shows not only that it does correspond to the provisions of the Charter, but also in our opinion, that a commission, as it is conceived in the United States resolution, is legally not permitted. I repeat, our opinion is not in contradiction to the practice established in the Security Council. We are convinced that putting in effect such a resolution and such recommendations would not represent a strengthening, but a weakening of the United Nations, because the strengthening and developing of the United Nations is possible only within the framework of the Charter.

The PRESIDENT: The lateness of the hour necessitates that we postpone the interpretation of the remarks made by the representative of Yugoslavia until the afternoon session. As it is necessary to break up the meeting in this manner and some time will elapse between speakers because of the interpretation, I should like to make the suggestion, if it is agreeable to the representatives of Belgium and France, that instead of having the interpretation given orally during the afternoon session, we should distribute it in writing. It is understood, of course, that no

de certaines dispositions figurant dans ces Chapitres. En conséquence, il est juridiquement impossible de se référer à l'opinion émise par le Secrétaire général, en vue de prouver que, sans sortir des dispositions du Chapitre VI, il est possible non seulement de faire des recommandations, mais de prendre des décisions; ou en vue de prouver que, sans sortir des dispositions du Chapitre VI, il est possible, sans le consentement préalable des Etats directement intéressés, de préjuger la suite à donner à d'autres recommandations par la création d'une commission.

Dans le cas qui a incité le Secrétaire général à émettre son opinion juridique on trouve d'ailleurs confirmation du fait qu'il serait injustifiable d'imposer des décisions tandis que les débats se déroulent conformément aux termes du Chapitre VI. Dans ce cas concret, en effet, la question se posait de savoir si le Conseil de sécurité pourrait ou non assumer un mandat. Or, en premier lieu, toutes les grandes Puissances s'étaient mises d'accord à ce sujet; en second lieu, cette mesure avait été acceptée par une décision à la majorité d'une conférence internationale, et enfin, considération plus importante encore, elle avait été confirmée par la signature de tous les Etats directement intéressés. La question était donc la suivante: le Conseil de sécurité pourrait-il assumer un mandat qui lui avait été délégué volontairement par les Etats directement intéressés? Dans notre cas, au contraire, la question qui se pose est celle de savoir si le Conseil de sécurité peut s'arroger un droit sans le consentement des Etats en cause. Il s'agit moins d'étendre les pouvoirs du Conseil de sécurité que de réduire — et, dans le cas qui nous occupe, de réduire par la force — les droits d'Etats souverains.

Une interprétation correcte de l'opinion juridique à laquelle le représentant des Etats-Unis s'est référé prouve non seulement qu'elle est bien conforme aux dispositions de la Charte, mais aussi, à notre avis, que l'établissement d'une commission du genre de celle que prévoit la résolution des Etats-Unis n'est juridiquement pas admissible. Notre opinion, je le répète, ne contredit pas la procédure établie au sein du Conseil de sécurité. Nous sommes convaincus qu'en mettant en œuvre une résolution et des recommandations de cette nature nous ne renforcerions pas, mais affaiblirions l'Organisation des Nations Unies, car il n'est possible de renforcer et de développer cette Organisation que dans le cadre de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En raison de l'heure tardive, il faut que nous remettons la traduction des observations présentées par le représentant de la Yougoslavie à la séance de cet après-midi. Puisque nous devons lever la séance maintenant et que la traduction risque de retarder l'intervention de l'orateur suivant, je propose, si les représentants de la Belgique et de la France trouvent cette suggestion acceptable, de distribuer la traduction écrite plutôt que de la faire donner verbalement à la séance de l'après-midi. Il est bien entendu,

precedent is being created by this action, but that it is merely due to the special circumstances which have arisen.

Mr. KERO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): Rule 42 of the provisional rules of procedure of the Security Council reads as follows: "Speeches made in either of the working languages shall be interpreted into the other working language."

May I add that rule 53 of the provisional rules of procedure for the General Assembly is exactly the same. Up to the present time, we have not had any precedent in the Security Council for the procedure suggested by the President. However, there were precedents in the General Assembly, in exceptional cases such as the one we are confronted with at this time, where a statement was rather lengthy and was concluded at 1 p.m., and thus it was necessary that the interpretation should be postponed until the afternoon. In such a case the General Assembly consented to have the interpretation distributed in writing and not given orally. I merely place this information before the members of the Security Council.

The PRESIDENT: I should not wish to create a precedent or even to suggest forming any general rule on the subject. I referred only to the special situation arising today.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Why should we consider this special?

The PRESIDENT: So as not to create a precedent.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): Mr. President, under the circumstances in which you offered your suggestion, I find it acceptable. I understand that we shall receive a written French translation of the statement of the representative of Yugoslavia. If it is agreed that we are not hereby establishing a precedent, and in view of the fact that we are about to adjourn, I approve this procedure, provided the delegate of Belgium has no objection to it.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I associate myself with what the representative of France has just said.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): This question must, of course, be decided by the members of the Security Council, but our country is directly concerned in it.

If I may make a suggestion, I would ask you, Mr. President, not to insist that the translation should be done in this way, *i.e.*, that only the French text of my speech should be circulated. Our delegation has only prepared the English text, the French translation is not ready, so persons who can only understand the French text

naturellement, qu'aucun précédent ne sera créé de ce fait et que nous prenons cette décision uniquement en raison des circonstances spéciales.

M. KERO (Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques) (*traduit de l'anglais*): L'article 42 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoit que "Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre."

Permettez-moi d'ajouter que l'article 53 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale est rédigé exactement de la même manière. Jusqu'à présent, nous n'avons eu aucun précédent au Conseil de sécurité de la procédure proposée par le Président. Toutefois, il y a eu des précédents à l'Assemblée générale en des cas exceptionnels, tels que celui qui se présente en ce moment, où une déclaration assez longue prenait fin à 13 heures; il était alors nécessaire de renvoyer la traduction à l'après-midi. Dans un cas de ce genre, l'Assemblée générale a consenti à ce que la traduction fût distribuée par écrit et ne fût pas donnée verbalement. Je désire simplement donner ce renseignement aux membres du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais pas créer de précédent, ni même proposer d'établir une règle générale à ce sujet. Je faisais seulement allusion à la situation spéciale qui se présente aujourd'hui.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Pourquoi considérerions-nous cette situation comme spéciale?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Afin de ne pas créer de précédent.

M. PARODI (France): Monsieur le Président, dans les conditions où vous venez de faire cette proposition, je puis l'accepter. Je comprends que nous aurons par écrit la traduction française de la déclaration du représentant de la Yougoslavie. Etant entendu que ceci ne constitue pas un précédent, et en raison du fait que nous devons lever la séance, je donne mon accord à cette procédure, si le représentant de la Belgique n'y voit pas d'inconvénient.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je m'associe à la déclaration du représentant de la France.

M. VILFAN (Yougoslavie): Cette question doit évidemment être résolue par les membres du Conseil de sécurité, mais notre pays y est directement intéressé.

Si je puis me permettre de faire une suggestion, je vous demanderais, Monsieur le Président, de ne pas insister pour que la traduction soit faite de cette façon, *c'est-à-dire* que l'on procède seulement à la distribution du texte français de mon discours. Notre délégation n'en a préparé que le texte anglais; la traduction française n'est

will not be acquainted with its contents until tonight or perhaps tomorrow.

I beg you therefore, Mr. President, precisely because our statements will probably be limited, to allow us at least the opportunity of being heard in French as well as in English.

The PRESIDENT: I fully appreciate the point raised by the representative of Yugoslavia. However, in view of the urgency of this question which is before us and in view of the fact that we still expect quite a long debate, I definitely would prefer the arrangement which I have proposed.

I wish to express my thanks to the representatives of France and Belgium for their consent. I again want to underline that this proposal was made simply to cover the present urgent situation and is, therefore, only a temporary arrangement which will not set any precedent or establish any principle.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): If the Yugoslav representative had agreed to his speech not being interpreted into French, and to an English translation only being given—that would be one matter. However, this is not acceptable to the Yugoslav representative, and I think we cannot but bow to this. I feel that it would be tactless not to meet the request for this speech to be interpreted into French, if the speaker considers it necessary and useful.

I cannot see why innovations should suddenly be made in the rules of procedure which we ourselves have adopted. If we do not respect our own rules of procedure, it may well be asked, who will? I fail to see what the special situation here is. This is no special situation; it is a very ordinary one.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): I should like to place before the members of the Security Council some additional information about the procedure followed by the General Assembly. A few moments ago I said that in the Assembly, quite exceptionally, it was decided to have the translation distributed and not have the oral interpretation. However, if I remember correctly, that was always done with the consent of the speaker.

The PRESIDENT: I am informed by the Secretariat that the written French translation cannot be ready today. I think this changes somewhat the situation, and since the speaker wishes to have his speech interpreted into French orally, we shall have the French interpretation this afternoon.

pas prête, de sorte que les personnes qui ne peuvent suivre que le texte français ne pourront en prendre connaissance que ce soir ou peut-être demain seulement.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, précisément parce qu'il semble que nos déclarations seront peut-être réduites, de nous laisser au moins la possibilité de faire entendre notre voix non seulement en anglais, mais aussi en français.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je comprends parfaitement l'objection soulevée par le représentant de la Yougoslavie. Toutefois, en raison de l'urgence de la question soumise à notre examen, et étant donné que nous nous attendons à de très longs débats, je préférerais nettement l'arrangement que j'ai proposé.

Je tiens à remercier les représentants de la France et de la Belgique d'avoir consenti à l'accepter. Une fois de plus, je désire souligner que je n'ai fait cette proposition que pour répondre aux besoins de la situation actuelle et gagner du temps; il ne s'agit donc que d'un arrangement provisoire qui ne créerait aucun précédent et n'établirait aucun principe.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Ce serait tout autre chose si le représentant de la Yougoslavie avait accepté que son discours ne fût pas interprété en français et s'il s'était contenté d'une interprétation en anglais. Mais il ne l'a pas accepté, et il me semble que nous ne pouvons que nous incliner. A mon avis, nous manquerions de tact si nous ne satisfaisions pas l'orateur qui demande l'interprétation de son discours en français, puisqu'il estime que cela est nécessaire et utile.

Je ne vois pas pourquoi nous devrions, en passant et à la hâte, introduire des innovations dans un règlement intérieur que nous avons adopté nous-mêmes. Si nous ne respectons pas notre règlement intérieur, qui est-ce qui le respectera? Je ne vois pas ce que la situation actuelle a de spécial. Il n'existe aucune situation spéciale; c'est une situation des plus normales.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais fournir aux membres du Conseil de sécurité quelques renseignements supplémentaires au sujet de la procédure suivie par l'Assemblée générale. Il y a quelques instants, j'ai dit que l'Assemblée, tout à fait exceptionnellement, a décidé de faire distribuer la traduction et de ne pas faire donner d'interprétation verbale. Toutefois, si mes souvenirs sont exacts, cette décision était toujours prise avec le consentement de l'orateur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétariat m'avise que la traduction française écrite ne peut pas être prête aujourd'hui. Je pense que ceci change quelque peu la situation et, puisque l'orateur désire que son discours soit traduit oralement, l'interprétation en français aura lieu cet après-midi.

Mr. EL-KHOURI (Syria): Mr. President, I should like to call your attention to another point concerning the question we are discussing. Not only the Security Council is listening to the discussion on the Greek question, but also the public is listening to it over the radio. There are many people who are waiting to hear the discussion either in one language or in the other. Therefore, it is necessary not only to have written copies of the French translation, but also to have an oral French interpretation. The statement made by the representative of Yugoslavia should be broadcast equally in both languages.

The PRESIDENT: We will meet again at 3 p.m. today.

The meeting rose at 1.30 p.m.

HUNDRED AND SIXTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 17 July 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. O. LANGE (Poland).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

225. Provisional agenda (document S/418)

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question: report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).¹

226. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

227. Continuation of the discussion on the Greek question

At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr. Mevorah, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.

The PRESIDENT: We will now have the French translation of the speech delivered this morning by the representative of Yugoslavia.

The statement made in English by Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, at the hundred and fifty-ninth meeting of the Security Council, was then interpreted into French.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.

M. EL KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je voudrais attirer votre attention sur un autre point concernant la question en discussion. Ce n'est pas seulement le Conseil de sécurité qui écoute la discussion sur la question grecque: le public l'écoute également à la radio. Nombreux sont ceux qui ont l'intention d'écouter la discussion dans l'une ou l'autre langue. Il faut donc, non seulement avoir des exemplaires de la traduction française écrite, mais aussi faire donner la traduction orale en français de la déclaration faite par le représentant de la Yougoslavie. Il conviendrait de la faire radiodiffuser, également dans les deux langues.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous nous réunirons de nouveau aujourd'hui à 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT-SOIXANTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 17 juillet 1947, à 15 heures.*

Président: M. O. LANGE (Pologne).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

225. Ordre du jour provisoire (document S/418)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).¹

226. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

227. Suite de la discussion sur la question grecque

Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie, M. Mevorah, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons entendre maintenant l'interprétation en français du discours prononcé ce matin par le représentant de la Yougoslavie.

La déclaration faite en anglais par M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, au cours de la cent-cinquante-neuvième séance du Conseil de sécurité est alors interprétée en français.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—*Argentine*

Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—*Australie*

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

Belgium—*Belgique*

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—*Bolivie*

Librería Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—*Chili*

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—*Chine*

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—*Costa-Rica*

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

Cuba

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia

Tchécoslovaquie

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

Denmark—*Danemark*

Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

Dominican Republic

République Dominicaine

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—*Equateur*

Muñoz Hermanos y Cía
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—*Egypte*

Librairie "La Renaissance
d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—*Finlande*

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—*Grèce*

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala

José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—*Haïti*

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India—*Inde*

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—*Irak*

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—*Liban*

Librairie universelle
BEYROUTH

Luxembourg

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

Netherlands—*Pays-Bas*

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

New Zealand

Nouvelle-Zélande

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—*Norvège*

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—*Suède*

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—*Suisse*

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—*Syrie*

Librairie universelle
DAMAS

Turkey—*Turquie*

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

Union of South Africa

Union Sud-Africaine

Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, CAPETOWN,
DURBAN

United Kingdom

Royaume-Uni

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America

Etats-Unis d'Amérique

International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—*Yougoslavie*

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD